

Envoyé en préfecture le 06/11/2019

Reçu en préfecture le 06/11/2019

Affiché le 06/11/2019



ID : 069-246900575-20191015-2019\_10\_09-DE



Communauté de Communes  
de l'Est Lyonnais

# REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNAUTAIRE

## CCEL

**Délibération du conseil communautaire/ n°2019-10-09 du 15 Octobre 2019**

Applicable à partir du 1<sup>er</sup> Novembre 2019, arrêté du Président n° C-2019-10 du 29 Octobre 2019.

# SOMMAIRE GENERAL

## DISPOSITIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES

- ✓ CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES
- ✓ CHAPITRE 2 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
- ✓ CHAPITRE 3 – IMMEUBLES ET OUVRAGES SIS EN BORDURES DES VOIES COMMUNAUTAIRES
- ✓ CHAPITRE 4 – PROCEDURES ADMINISTRATIVES SUR LES CONDITIONS D'OCCUPATION DU RESEAU ROUTIER COMMUNAUTAIRE
- ✓ CHAPITRE 5 – AUTRES MODALITES D'APPLICATION DES OCCUPATIONS DU RESEAU ROUTIER COMMUNAUTAIRE
- ✓ CHAPITRE 6 – GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU RESEAU ROUTIER COMMUNAUTAIRE
- ✓ CHAPITRE 7 – INCORPORATION DES VOIES PRIVEES DANS LE DOMAINE PUBLIC

## DISPOSITIONS TECHNIQUES

- ✓ CHAPITRE 8 – ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS
- ✓ CHAPITRE 9 – CONDITIONS D'EXECUTION DES CHANTIERS
- ✓ CHAPITRE 10 – REFECTION DES TRANCHEES
- ✓ CHAPITRE 11 – PROTECTION DES PLANTATIONS
- ✓ CHAPITRE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - REVISION

# TABLE DES MATIERES

<b>CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>8</b>
<i>Article 1 – Objet du règlement</i>	<b>9</b>
<i>Article 2 – Définition des interlocuteurs</i>	<b>10</b>
<i>Article 3 – Alignements</i>	<b>10</b>
<i>Article 4 – Définition du nivellement</i>	<b>12</b>
<i>Article 5 – Plan de dégagement et visibilité</i>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 2 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</b>	<b>13</b>
<i>Article 6 – Autorisation d’occupation du domaine public</i>	<b>14</b>
<i>Article 7 – Généralités et obligations</i>	<b>14</b>
<i>Article 8 – Autorisations de voirie</i>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 3 – IMMEUBLES ET OUVRAGES SIS EN BORDURES DES ROUTES COMMUNAUTAIRES</b>	<b>19</b>
<i>Article 9 – Généralités</i>	<b>20</b>
<i>Article 10 – Entrée Charretières</i>	<b>20</b>
<i>Article 11 – Plantations sur propriétés riveraines</i>	<b>21</b>
<i>Article 12 – Ecoulement des Eaux Pluviales</i>	<b>22</b>
<i>Article 13 – Travaux sur les immeubles riverains</i>	<b>22</b>
<i>Article 14 – Clôtures des chantiers par des palissades</i>	<b>23</b>
<i>Article 15 – Bornes pour la délimitation du stationnement</i>	<b>23</b>
<i>Article 16 – Bornes pour la protection des aires de transports de fonds</i>	<b>24</b>
<b>CHAPITRE 4 – PROCEDURES ADMINISTRATIVES DEFINISSANT LES CONDITIONS D’OCCUPATION DU RESEAU ROUTIER COMMUNAUTAIRE</b>	<b>26</b>
<i>Article 17 – Accord technique préalable</i>	<b>27</b>
<i>Article 18 – Permissions de voirie</i>	<b>28</b>
<b>CHAPITRE 5 - AUTRES MODALITES D’APPLICATION DES OCCUPATIONS DU RESEAU ROUTIER COMMUNAUTAIRE</b>	<b>30</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>31</b>
<b>TRAVAUX DE DEMOLITION ET DE CONSTRUCTION</b>	<b>31</b>

<b>Article 19 – Travaux de démolition</b>	<b>31</b>
<b>Article 20 – Travaux de construction</b>	<b>31</b>
<b>Article 21 – Remise en état du domaine public</b>	<b>32</b>
<b>INFRASTRUCTURES</b>	<b>32</b>
<b>Article 22 – Type d’infrastructures</b>	<b>32</b>
<b>Article 23 – Conditions techniques d’exécution des ouvrages sous le sol du domaine public communautaire</b>	<b>32</b>
<b>Article 24 – Berlinoises / palplanches</b>	<b>32</b>
<b>SUPERSTRUCTURES (ouvrages d’art)</b>	<b>33</b>
<b>Article 25 – Ponts – Passerelles</b>	<b>33</b>
<b>Article 26 – Pilastre, chasse-roues, seuils, colonnes et autres</b>	<b>33</b>
<b>Article 27. – Ouvrages aériens</b>	<b>34</b>
<b>JOURS SUR TROTTOIRS POUR ECLAIRER LES SOUS-SOLS</b>	<b>34</b>
<b>Article 28 – Mise en conformité</b>	<b>34</b>
<b>BORNES DE RECHARGES DES VEHICULES ELECTRIQUES</b>	<b>35</b>
<b>Article 29 - Les conventions d’occupation de la voirie</b>	<b>35</b>
<b>Article 30 – La signalisation</b>	<b>35</b>
<b>RAMPES D’ACCES POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE ( PMR )</b>	<b>35</b>
<b>Article 31 – Forme de la demande d’autorisation</b>	<b>36</b>
<b>Article 32 – Conditions de l’autorisation</b>	<b>36</b>
<b>Article 33 – Responsabilité du bénéficiaire</b>	<b>36</b>
<b>Article 34 – Cessation d’utilisation</b>	<b>36</b>
<b>TERRASSES FERMEES AVEC ANCRAGE</b>	<b>36</b>
<b>Article 35 – Formes de l’autorisation</b>	<b>36</b>
<b>Article 36 – Conditions de l’autorisation</b>	<b>37</b>
<b>Article 37 – Nature de la construction</b>	<b>37</b>
<b>Article 38 - Responsabilité</b>	<b>37</b>
<b>MIROIRS</b>	<b>38</b>
<b>Article 39 – Conditions générales</b>	<b>38</b>
<b>COLLECTE ET GESTION DES DECHETS MENAGERS</b>	<b>38</b>
<b>Article 40 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES de la voirie pour la circulation des véhicules de collecte</b>	<b>38</b>
<b>Article 41 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES pour la collecte sélective (Points d’Apport Volontaires / PAV)</b>	<b>39</b>



<b>CHAPITRE 6 – GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAUTAIRE</b>	<b>41</b>
<b>Article 42 – Interdictions</b>	<b>42</b>
<b>Article 43 – Situations soumises à autorisations</b>	<b>42</b>
<b>Article 44 – Règlements de la circulation</b>	<b>43</b>
<b>Article 45 – Dommages causés au domaine public routier communautaire</b>	<b>43</b>
<b>Article 46 – Immeuble menaçant ruine</b>	<b>43</b>
<b>Article 47 – Engins Agricoles</b>	<b>43</b>
<b>CHAPITRE 7 – INCORPORATION DES VOIES PRIVEES DANS LE DOMAINE PUBLIC</b>	<b>45</b>
<b>Article 48 – Préambule</b>	<b>46</b>
<b>Article 49 – Processus d’intégration des voiries privées au domaine communautaire</b>	<b>46</b>
<b>CHAPITRE 8 – ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS</b>	<b>48</b>
<b>Article 50 – Organisation des chantiers</b>	<b>49</b>
<b>Article 51 – Chaussées neuves</b>	<b>49</b>
<b>Article 52 – Coordination et calendrier des travaux</b>	<b>49</b>
<b>Article 53 – Conditions d’intervention sur le réseau routier communautaire</b>	<b>50</b>
<b>Article 54 – Obligations des bénéficiaires</b>	<b>51</b>
<b>Article 55 – Circulation et desserte riveraine</b>	<b>51</b>
<b>Article 56 – Signalisation des chantiers</b>	<b>51</b>
<b>Article 57 – Remise en état des lieux</b>	<b>51</b>
<b>Article 58 – Récolement des ouvrages</b>	<b>51</b>
<b>Article 59 – Contrôle de l’exécution</b>	<b>52</b>
<b>Article 60 – Entretien des ouvrages</b>	<b>52</b>
<b>CHAPITRE 9 – CONDITIONS D’EXECUTION DES CHANTIERS</b>	<b>53</b>
<b>Article 61 – Emprise du chantier</b>	<b>54</b>
<b>Article 62 – Balisage des chantiers</b>	<b>55</b>
<b>Article 63 – Clôture des chantiers</b>	<b>55</b>
<b>Article 64 – Exécution des fouilles</b>	<b>56</b>
<b>Article 65 – Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée</b>	<b>58</b>
<b>Article 66 - Les tranchées de faibles dimensions</b>	<b>59</b>
<b>Article 67 - Utilisation des matériaux recyclés</b>	<b>59</b>
<b>Article 68 – Etat des lieux</b>	<b>59</b>



<b>Article 69 – Modalités d’exécution des travaux</b>	<b>60</b>
<b>Article 70 – Situation des ouvrages de visite ou contrôle</b>	<b>60</b>
<b>Article 71 – Protection des canalisations rencontrées dans le sol</b>	<b>60</b>
<b>Article 72 – Protection des bouches et/ou bornes ou poteaux d’incendie</b>	<b>60</b>
<b>Article 73 – Déplacement des installations</b>	<b>60</b>
<b>Article 74 – Déblais / Cas général</b>	<b>61</b>
<b>Article 75 – Déblais / Cas des grandes tranchées</b>	<b>61</b>
<b>Article 76 – Exécution des remblais</b>	<b>61</b>
<b>Article 77 – Remblayage sous espaces verts</b>	<b>64</b>
<b>Article 78 – Propreté de la voie publique</b>	<b>64</b>
<b>CHAPITRE 10 – REFECTIONS DES TRANCHEES</b>	<b>66</b>
<b>Article 79 – Dispositions générales</b>	<b>67</b>
<b>Article 80 – Réfection provisoire des emplacements de tranchées</b>	<b>67</b>
<b>Article 81 – Chaussées et trottoirs pavés ou dallés sur sable</b>	<b>68</b>
<b>Article 82– Trottoirs bétonnés et en béton bitumineux</b>	<b>68</b>
<b>Article 83 – Trottoir bétonné intégrant superficiellement un revêtement architectural</b>	<b>69</b>
<b>Article 84 – Trottoir sablé</b>	<b>69</b>
<b>Article 85 – Chaussées ou trottoirs à structure ou revêtement particulier</b>	<b>69</b>
<b>Article 86 – Bordures et caniveaux</b>	<b>69</b>
<b>Article 87 – Durée et maintenance de la réfection provisoire</b>	<b>69</b>
<b>Article 88 – Réfection définitive des emplacements de tranchées</b>	<b>70</b>
<b>Article 89 – Contrôles sur les emplacements de tranchées en réfection définitive</b>	<b>71</b>
<b>Article 90 – Inobservation du règlement de voirie, Responsabilité de l’intervenant</b>	<b>72</b>
<b>CHAPITRE 11 - PROTECTION DES PLANTATIONS</b>	<b>73</b>
<b>Article 91 – Prescriptions générales</b>	<b>74</b>
<b>Article 92 – Organisation des chantiers</b>	<b>74</b>
<b>Article 93 – Protection des arbres</b>	<b>74</b>
<b>Article 94 – Exécution des tranchées</b>	<b>75</b>
<b>Article 95 – Terrassements</b>	<b>75</b>
<b>Article 96 – Dispositions complémentaires</b>	<b>76</b>
<b>Article 97 - Barèmes d’estimation de la valeur des arbres</b>	<b>77</b>

<b>CHAPITRE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - REVISION</b>	<b>81</b>
<b>Article 98 - Entrée en vigueur et application du règlement de voirie</b>	<b>81</b>
<b>Article 99 – Révision</b>	<b>81</b>

## **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

## **Article 1 – Objet du règlement**

Le présent règlement de voirie est édicté par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais en vue de définir les principes et règles à respecter pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Il est rappelé à ce titre que le transfert de la compétence voirie par les communes à l'EPCI emporte de plein droit la mise à disposition de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence, ce au titre des articles L5211-5, L5211-17 et L5211-18 et L1321-1 et L 1321-2 du CGCT.

**La communauté de communes assume dès lors l'ensemble des obligations et prérogatives de la commune**, qui demeure toutefois propriétaire de la voirie. Le domaine géré par la CCEL sera dénommé dans le reste du document « domaine communautaire »

### **1.1 - Obligations de la communauté de communes**

- ❖ Gestion et entretien des biens remis
- ❖ Prescriptions relatives aux chantiers nécessitant l'ouverture d'une tranchée
- ❖ Implantation d'ouvrages, de mobiliers ou de palissades
- ❖ Constructions d'entrées charretières
- ❖ Remise en état des lieux suite à tous travaux de construction et/ou de démolition
- ❖ Tous travaux affectant le sol et sous-sol du domaine communautaire
- ❖ Autorisation d'occupation temporaire du domaine public et perception des redevances induites
- ❖ Délivrance des permissions de voirie
- ❖ Délivrance des accords techniques préalables
- ❖ Délivrance des arrêtés d'alignement

### **1.2 - Consistance du domaine mis à disposition**

- ❖ Voies inscrites au tableau de classement des voies communales de chaque commune. Sont à considérer l'emprise des voies communales et de leur dépendance : accotements, talus (soutenant la voirie uniquement), fossés, pistes et bandes cyclables et ouvrages d'art.
- ❖ Chemins ruraux

### **1.3 - Dispositifs en charge des communes (réalisation et/ou entretien) en attente d'intégration au domaine communautaire**

- ❖ Les arbres d'alignements (hors ZA/ZE)
- ❖ Les espaces verts de voirie (hors ZA/ZE) inventoriés dans le SIG communautaire
- ❖ Les dispositifs de signalisation tricolore (hors ZI/ZA)
- ❖ Tous dispositifs relatifs à la collecte, l'écoulement et l'infiltration de l'eau pluviale (puits, réseaux, bassins...) (Hors ZI/ZA), ce jusqu'à prise de compétence eau/assainissement par l'EPCI
- ❖ Les mobiliers spécifiques de sécurité (Personnages de passages piéton, radar pédagogique, panneaux danger lumineux...)
- ❖ Les parkings, places et placettes

## Article 2 – Définition des interlocuteurs

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou le sous-sol du domaine public des voies communautaires.

### 1) Personnes morales ou physiques :

- **Le gestionnaire de la voirie** est la Communauté de Commune de l'Est Lyonnais (CCEL)
- **Le pétitionnaire** est la personne physique ou morale demandant l'autorisation d'occuper le domaine routier communautaire.
- **Le bénéficiaire** est la personne physique ou morale ayant obtenu une autorisation de voirie pour occuper le domaine routier communautaire.  
Sont également considérées comme bénéficiaires, toutes les personnes riveraines du réseau routier communautaire souhaitant faire exécuter des réfections sur des ouvrages dont elles sont propriétaires (tabourets et réseaux d'Eaux Pluviales, réseaux divers, ...) et qui sont situés dans l'emprise dudit domaine.
- Le bénéficiaire est appelé **Maître d'ouvrage** lors de la réalisation des travaux de l'ouvrage dont il est propriétaire.
- **Le gestionnaire de l'ouvrage** (ou de réseaux) est la personne morale ou physique ayant reçue délégation pour la gestion de l'ouvrage (cas des concessionnaires, fermiers, exploitants en régie intéressée ou régie...).
- **L'intervenant** est la personne morale ou physique réalisant les travaux pour le compte du bénéficiaire et/ou Maître d'ouvrage.
- **L'occupant de droit** est la personne morale en charge d'un service public disposant d'un droit d'occuper le domaine public routier conféré par la loi (ERDF, GRDF) qu'il exploite dans le cadre d'un régime de concession.

Le **bénéficiaire** devra s'assurer que **l'intervenant** auquel il confie l'exécution des missions ou travaux respecte les prescriptions prévues dans ce règlement. (Cf. Article 8)

En fonction du type d'intervention qu'ils envisagent, ces interlocuteurs se référeront aux dispositions des chapitres et articles appropriés du règlement de voirie communautaire et aux mesures légales particulières en vigueur, notamment celles relatives aux chantiers de bâtiment, des travaux publics et espaces verts.

Les interlocuteurs de la CCEL, seront dénommés dans le présent règlement « **pétitionnaire** » ou « **bénéficiaire** ».

## Article 3 – Alignements

L'alignement est la détermination, par le gestionnaire de la voirie, de la limite du domaine public des voies communautaires au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un plan d'alignement individuel. (Articles L 112-1 à L 112-7 du code la voirie routière)

### Plan d'alignement

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la Collectivité territoriale ou de l'établissement public, propriétaire de la voirie, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

La publication d'un plan d'alignement affecte de plein droit au domaine public communal le foncier des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties, à la date de publication du plan d'alignement, est affecté au domaine public communal dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation par le propriétaire de l'emprise.

### **Alignement individuel sur le réseau routier communautaire**

L'alignement individuel est un acte déclaratif non créateur de droit qui indique les limites précises de la voie publique par rapport à une propriété riveraine.

Il est délivré par le Président de la CCEL (du fait de l'absence de plans d'alignements), le Maire étant obligatoirement informé.

Conformément :

- Soit aux plans généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés,
- Soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés,
- Soit, à défaut de tels documents, à la limite de fait du domaine public routier.

En aucun cas, l'alignement ne préjuge des droits des tiers.

La prise de possession des terrains ne peut avoir lieu qu'après paiement ou consignation du prix ; celui-ci, de même que l'indemnité due au propriétaire est fixée à l'amiable ou à défaut, par le juge de l'expropriation.

Le délai de validité de l'arrêté est d'un (1) an.

### **3.1 – Consistance de la délivrance de l'alignement et du nivellement**

#### **3.1.1. – Demande**

Elle doit être faite par écrit, sur papier libre. Elle doit comporter, en deux exemplaires, un plan de géomètre pour les définitions précises ou, à défaut, un plan désignant de façon suffisamment explicite les alignements et nivellements à décrire. **Elle doit être adressée à la mairie de la commune concernée, qui après avis, transmet la demande au président de la CCEL**

#### **3.1.2. – Réponse**

Elle sera faite par un arrêté d'alignement, pris par le président de la CCEL, avec copie au maire de la commune concernée

Elle décrit l'alignement, au vu d'un plan d'alignement opposable, s'il en existe un ou, à défaut, elle constate la limite de fait du domaine public routier au droit de la propriété riveraine. Elle décrit, s'il y a lieu, le nivellement, au droit de l'alignement précité.

Si la matérialisation sur place de l'alignement est sollicitée par écrit par le demandeur ou si celle-ci est estimée indispensable par l'autorité administrative, compte tenu, notamment, de la configuration des lieux, la réponse comporte, en outre, un plan de piquetage coté de l'opération.

### **3.2. – Consistance des renseignements de voirie autres que les alignements stricts**

Il s'agit des demandes relatives aux emprises des emplacements réservés de voirie communautaire (voies à élargir ou à créer) ne faisant pas l'objet de plans d'alignement opposables.

#### **3.2.1. – Demande**

Elle peut être faite suivant deux formes :

- Soit à l'aide d'un imprimé type à entête de la CCEL. Cet imprimé est disponible auprès de la direction des Projets Urbains et auprès des communes. **(Cf. annexe 4)**

- Soit comme indiqué en 3.1.1.

### 3.2.2. – Réponse

Elle peut être faite suivant deux formes :

- Soit elle est faite sur l'imprimé type : dans ce cas le nivellement n'est pas décrit,
- Soit elle est faite sur papier libre, selon les modalités décrites ci-avant en 3.1.2., y compris avec piquetage et, si l'étude est connue, avec la description du nivellement futur au droit de la limite de l'emplacement réservé de voirie, mais sans qu'il soit fait mention d'alignement ni d'arrêt d'alignement.

### **Article 4 – Définition du nivellement**

Le nivellement est l'acte par lequel l'Administration fixe d'une manière unilatérale le niveau des voies publiques au droit des propriétés riveraines.

### **Article 5 – Plan de dégagement et visibilité**

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux, peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Ces servitudes, ainsi que les terrains sur lesquels elles s'exercent pour chaque parcelle, sont définies dans un plan de dégagement soumis à enquête publique et à délibération du Conseil Municipal. (Articles L114-1 à L114-6 et R114-1 à R114-2 du code de la voirie routière.)

La CCEL, gestionnaire du réseau routier communautaire, doit être consultée pour avis.

## **CHAPITRE 2 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

## Article 6 – Autorisation d’occupation du domaine public

Le Président de la CCEL exerce les pouvoirs de police de la conservation du réseau routier communautaire et le Maire dispose des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement l’obligeant à assurer la sûreté et la commodité de la circulation, en vertu des articles R.115-1 à R.115-4 et L141-12 du Code de la Voirie Routière.

Ainsi, le bénéficiaire ou le pétitionnaire qui désire entreprendre des travaux modifiant l’assiette du réseau routier communautaire doit solliciter, au préalable, une permission de voirie auprès des services de la CCEL.

La CCEL peut subordonner l’autorisation d’occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Il est précisé que toute autorisation d’occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible.

Cette autorisation devra être affichée sur le lieu du chantier pendant toute la durée, de manière à être vue par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de voirie.

Préalablement à sa demande, le *bénéficiaire* ou le *pétitionnaire* est tenu de requérir toutes les autorisations nécessaires à l’exécution des chantiers

Le titulaire de l’autorisation doit, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations existantes.

Les prescriptions techniques particulières sont prévues aux chapitres 6 et 8 à 11 du présent règlement.

## Article 7 – Généralités et obligations

### 7.1 – Respect des textes législatifs et réglementaires

Le *bénéficiaire* est tenu de respecter l’ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec son intervention. Il est également tenu de respecter les dispositions relatives à l’exécution des travaux au droit ou au voisinage d’ouvrages souterrains tels que canalisations et câbles dépendant de divers gestionnaires de réseaux.

Ces dispositions sont notamment, la Déclaration de Travaux (**D.T.**) et la Déclaration d’Intention de Commencement de Travaux. (**D.I.C.T.**).

Concernant, le décret sur les DT/DICT, les points suivants sont soulignés :

- Le guichet unique est accessible aux déclarants depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012.
- Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, aucun chantier ne pourra être engagé sans consultation préalable du Guichet unique et envoi d’une DT et d’une DICT sur lesquels devra figurer le numéro unique délivré par le téléservice.
- Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, les zones d’implantation des ouvrages devront avoir été précisées par les exploitants. « *Ces zones d’implantation correspondent à une bande de 100 mètres centrée sur le réseau. Pour les définir, les exploitants tracent des polygones dont les sommets sont géo-référencés par des coordonnées exprimées en latitude et longitude* ».
- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, obligation de fonds de plans et tracés géoréférencés pour les réseaux sensibles enterrés en unité urbaine (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 hors unité urbaine)

## **7.2 – Prescriptions techniques générales**

Pour les parties de voirie reconstruites ou rénovées depuis **moins de trois ans (3) à la date de la demande aucune intervention n'est autorisée** sauf dérogation particulière accordée au cas par cas et assortie de prescriptions spécifiques. Ces dernières peuvent comprendre une reprise des revêtements beaucoup plus importante en surface que la zone concernée par les travaux.

## **7.3 – Champ d'application**

Toute occupation du domaine communautaire doit faire l'objet d'une autorisation de voirie, en dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière. Au vu de ces informations la CCEL délivrera une permission de voirie (Cf. Article 18) ou une convention de voirie fixant les conditions techniques d'exécution des travaux ou d'exploitation des ouvrages. S'agissant des occupants de droit du domaine public routier, leur intervention est soumise à accords techniques préalables (Cf. Article 17) qui sont délivrés sur la base des annexes au présent règlement de voirie.

En fonction du type d'intervention sur le domaine public qu'il sollicite, Le *pétitionnaire* ou le *bénéficiaire* fera parvenir à la CCEL toutes les informations nécessaires à la localisation et à la définition précise des travaux envisagés (plans, croquis, descriptifs). Il précisera également les dates de réalisation prévues.

Le *pétitionnaire* ou le *bénéficiaire* s'engage à porter à la connaissance des entreprises auxquelles il confie l'exécution des travaux les dispositions du présent règlement. Il leur transmettra une copie du présent règlement. Pour l'exécution de ses travaux, le *pétitionnaire* ou le *bénéficiaire* est tenu de se conformer aux mesures particulières prescrites par la réglementation en vigueur applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics.

## **7.4 – Obligations du bénéficiaire de l'autorisation de voirie ou de l'accord technique préalable**

Le *bénéficiaire* reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.

Les titres d'occupation ne valent que sous réserve des droits et règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux autres obligations.

Il doit transmettre copie de l'accord technique à son *intervenant*, ainsi que copie du présent règlement de voirie.

Quelle que soit la nature de son intervention sur le domaine public communautaire, préalablement autorisée, le bénéficiaire ou l'intervenant s'assurera que l'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie sont continuellement préservés.

La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être assurée pendant toute la durée de l'intervention.

Il est formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblai de chantier dans les réseaux d'assainissement.

Le *bénéficiaire* veillera, à ce qu'en toutes circonstances les bouches et bornes d'incendie ainsi que les postes de distribution publique d'électricité, les réseaux télécoms grandes distances, les poste détentes Gaz et vannes de manœuvres ou d'isollements placés en limite de l'occupation du domaine public, ou dans son emprise, soient toujours accessibles. Des dispositions devront être prises pour que ces éléments demeurent, dans la mesure du possible, en dehors de cette emprise.

Toutes les dispositions à prendre lors des interventions à proximité des arbres sont définies dans le chapitre 11.

## **7.5 – Délais de garantie**

Après réfection définitive, le bénéficiaire informe par courrier le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Il transmet simultanément le procès-verbal des essais, le plan de récolement ou le relevé minute.

La Direction des Projets Urbains de la CCEL doit faire part dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception du courrier d'information précité, des réserves au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours du chantier.

**Le délai de garantie d'un (1) an** court à compter soit de la réception du courrier d'information de l'occupant précité s'il n'y a pas eu émission de réserves de la part de la Direction des Projets Urbains de la CCEL soit de la date de levée des réserves, soit à partir de la réfection provisoire, s'il y en a une.

Pour les zones d'espaces verts, le délai de garantie court jusqu'au mois de novembre de l'année suivante.

**En cas de réfection définitive par la Direction des Projets Urbains de la CCEL, (Cf. Article 7.6.4) le délai de garantie est ramené à trois mois, à compter de la réfection provisoire** sous réserve que les essais de compactage fournis par le bénéficiaire soient concluants et que la réfection provisoire ait été autorisée et réceptionnée.

### **7.6 – Intervention d'office**

L'intervention d'office conformément aux articles L 141-11 et R.141-16 du code de la voirie routière est mise en œuvre lorsque la CCEL réalise les travaux en lieu et place du *bénéficiaire*, et à ses frais, particulièrement :

#### **7.6.1 - En cas de travaux mal exécutés et/ou non achevés**

Dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés selon l'accord technique délivré, ou avec des malfaçons évidentes contraires aux règles de l'art, la Direction des Projets Urbains de la CCEL mettra en demeure le bénéficiaire de procéder à la reprise des travaux mal exécutés.

Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment du délai d'intervention (30 jours) laissé au bénéficiaire.

Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai de **30 jours, les travaux nécessaires de reprise seront réalisés d'office par la CCEL, sans autre rappel, au frais du bénéficiaire.**

#### **7.6.2 - En cas d'urgence**

Dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part de la CCEL une intervention présentant un caractère d'urgence avérée pour le maintien de la sécurité, celle-ci pourra intervenir dans le respect des règles inhérentes aux risques constatés, **sans mise en demeure préalable**, après avoir informé le bénéficiaire ou à défaut l'intervenant si celui-ci est identifiable sur le chantier et au frais du bénéficiaire.

#### **7.6.3 – En cas de dépose des réseaux hors d'usage**

La CCEL pourra se substituer d'office aux gestionnaires de réseaux en cas d'abandon définitif d'un réseau hors d'usage dans le sous-sol d'une voirie communautaire, après mise en demeure resté sans effet au terme d'un délai de 30 jours.

#### **7.6.4 – Réfection définitive de voirie différée**

La direction des Projets Urbains pourra prescrire, dans le cadre de la procédure d'accord technique des réfections provisoires réalisées par l'*intervenant* et réaliser elle-même les réfections définitives avec mise en recouvrement, dans les cas suivants :

1. Travaux réalisés sur une voirie de moins de 3 ans d'âge ou en cours de reconstruction.
2. Travaux nécessitant des réfections en matériaux spécifiques (pavés en pierre naturelle, dalles spécifiques, béton architecturé, etc.)
3. Intervention d'un ou plusieurs intervenants dont l'importance des travaux peut permettre ou nécessiter une réfection ou une reconstruction de tout ou partie de la voirie.
4. Intervention d'un ou plusieurs intervenants, sur une tranchée commune et/ou sur le même emplacement, dans le cadre de la réalisation de branchements divers pour une nouvelle construction.

Conformément à l'article R 141-13 du code de la voirie routière, la Direction des Projets Urbains s'engage alors à réaliser la réfection définitive dans **un délai de 6 mois maximum**.

### **7.7 – Frais engagés**

Le montant des travaux réclamé au bénéficiaire sera établi d'après le bordereau des prix unitaires du marché à bons de commande de travaux de voirie passé par la CCEL.

Conformément à l'article R 141-21 du code de la voirie routière et de la délibération n°2019-10-10 en date du 15 Octobre 2019, les frais d'intervention d'office seront majorés, pour frais généraux et de contrôle, de :

- + 20% des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 0,15 € et 2 286,74 € HT.
- + 15% des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 2 286,74 € HT et 7 622,45 € HT.
- + 10% des travaux, hors taxes, pour la tranche supérieure à 7 622,45 € HT.

Les travaux effectués sur le fondement de l'article 7.6.4 du présent règlement ne donnent pas lieu à l'application de la présente disposition.

### **7.8 – Recouvrement des frais**

Les sommes dues par le bénéficiaire seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par le trésorier principal de la trésorerie de Meyzieu, auquel seront jointes les pièces justificatives.

### **7.9 – Droits des tiers**

Toute autorisation de voirie pour l'occupation du domaine public est délivrée sous réserve du droit des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

Les bénéficiaires des autorisations délivrées sur le fondement du présent règlement seront présumés responsables des dommages et accidents résultants des travaux consécutifs à ces autorisations et à la présence des ouvrages sur le domaine public routier communautaire.

## **Article 8 – Autorisations de voirie**

La délivrance des autorisations de voirie peut prendre 3 formes différentes selon la nature de l'occupation (articles L113-2 et L113-3 du Code de la Voirie Routière) :

### **8.1- Permis de stationnement**

Le permis de stationnement est l'autorisation de voirie délivrée à une personne physique ou morale, publique ou privée, d'occuper de façon superficielle, permanente ou temporaire, un emplacement sur le domaine public routier communautaire.

Sous réserve du respect de l'article L 122-3 et conformément à l'article L 113-3 du code de la voirie routière, les concessionnaires, occupants de droit, affectataires et autres titulaires de droits permanents à occuper la voirie routière, ne sont pas soumis à cette formalité.

Cette autorisation de voirie, strictement personnelle, précaire et révocable est délivrée par le Maire. Le président de la CCEL est informé de la décision du maire (copie de l'arrêté)

### **8.2- Permission de voirie**

La permission de voirie est l'autorisation délivrée à une personne physique ou morale, publique ou privée, d'occuper le domaine public routier communautaire de façon permanente ou temporaire en vue d'y implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux entraînant une modification de la structure de l'assiette de ce domaine.

Cette autorisation de voirie, strictement personnelle, précaire et révocable est délivrée par le Président de la CCEL. Son obtention est préalable à tout commencement de travaux

Ne sont pas soumis à cette formalité ou partiellement, les concessionnaires, occupants de droit, affectataires, et autres **titulaires de droits permanents à occuper la voirie**.

Les opérateurs de télécommunications disposent d'un droit (administratif) de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la délivrance d'une autorisation de voirie.

### **8.3 - Régime de l'accord technique préalable**

Ce régime particulier d'occupation du domaine public concerne plus particulièrement les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général.

L'accord technique préalable fixe les conditions techniques de la réalisation de services publics qui sont, comme la loi le leur confère, le droit d'exécuter sur et sous le domaine public routier tous les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de leurs ouvrages (article L113.3 du Code de la Voirie routière).

Toute intervention sur le réseau routier communautaire de la CCEL est subordonnée à la délivrance d'un accord technique préalable de la part de la Direction des Projets Urbains de la CCEL.

Cet accord technique est également à séparer de l'autorisation effective de démarrer les travaux, qui est délivrée par le maire de la commune concernée, autorité en charge du pouvoir de police de la circulation sous la forme d'un arrêté.

## **CHAPITRE 3 – IMMEUBLES ET OUVRAGES SIS EN BORDURES DES ROUTES COMMUNAUTAIRES**

## **Article 9 – Généralités**

### **Article 9.1 – Principe**

Toute modification de l'espace public rendue nécessaire par l'implantation des ouvrages sera à la charge exclusive du demandeur. Si la réalisation des travaux nécessite le déplacement ou la modification d'installations appartenant à d'autres occupants du domaine public, le demandeur devra contacter les propriétaires de ces installations et leur commander directement les travaux. Les frais occasionnés par le déplacement ou la modification des installations existantes rendues nécessaires du fait de l'exécution des travaux seront entièrement à la charge du demandeur.

La Communauté de Communes de l'Est Lyonnais assure la coordination des travaux.

Ces principes s'entendent également pour tout type de dispositif demandés par les particuliers sur le domaine public.

## **Article 10 – Entrées Charretières**

### **Article 10.1 – Champ d'application**

Le propriétaire d'un immeuble riverain du domaine public routier communautaire qui souhaite faire établir une entrée charretière au droit de son immeuble pour permettre l'entrée et la sortie des véhicules doit en faire la demande par écrit à la CCEL - Direction des Projets Urbains.

### **Article 10.2 – Forme de la demande**

Chaque demande devra indiquer les nom, prénoms, adresse et qualité du bénéficiaire, ainsi que ses coordonnées complètes.

Elle sera accompagnée d'un Plan de situation des travaux à effectuer, d'un plan masse et croquis cotés du projet, avec indication de la destination de l'entrée charretière, et de photos.

Un formulaire est mis à la destination des pétitionnaires à cette fin sur le site internet de la CCEL [www.ccel.fr](http://www.ccel.fr).

La CCEL informera la commune de chaque demande d'entrée charretière sur son territoire.

### **Article 10.3 – Conditions de la Délivrance, de réalisation et de règlement des travaux**

La CCEL peut ne pas donner suite à la demande d'entrée charretière si la configuration de l'accès porte atteinte à la sécurité ou en cas de contraintes techniques excessives.

La CCEL informera le demandeur par écrit de sa décision dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la demande. L'absence d'un accord formel de la CCEL dans ce délai équivaut à un refus.

En cas d'accord, la CCEL indiquera le montant des coûts prévisionnels des travaux dus par le pétitionnaire au titre des frais d'études et de réalisation des ouvrages sur domaine public et s'il le souhaite sur son domaine privé (éclairage public, borne incendie, tabouret, ...).

Une fois la visite de site effectuée par la CCEL en présence du pétitionnaire ou d'un représentant dûment habilité, le bénéficiaire devra confirmer sa demande et accepter expressément le montant du devis pour permettre l'engagement des travaux.

Le montant des travaux de construction de l'entrée charretière et des éventuels travaux connexes impliqués par l'aménagement sera défini sur la base d'un devis réalisé par une des entreprises titulaires de marchés de travaux.

Les travaux seront commandés, dirigés et réglés par la CCEL aux entreprises titulaires de marchés de travaux, Les frais de gestion correspondants s'ajoutent aux coûts des études et des travaux.

Les travaux seront réglés après établissement d'un métré contradictoire. Le bénéficiaire devra s'acquitter de la facture émise auprès du trésorier principal de Meyzieu après réception des travaux.

Dans le cadre d'un réaménagement ou d'une création de voirie, la CCEL prendra en charge les travaux relatifs aux entrées charretières sur domaine public uniquement. Si le riverain souhaite le réaménagement sur sa partie privative, le bénéficiaire devra en faire la demande écrite à la CCEL et accepter le montant du devis pour permettre l'engagement des travaux.

#### **Article 10.4 – Contraintes techniques**

Pour la réalisation de l'entrée charretière, toutes précautions seront prises par le demandeur pour faciliter l'écoulement des eaux. La gestion des eaux de pluie restera à la charge de chacun des acteurs sur son domaine respectif.

La réalisation de l'entrée charretière respectera toutes les règles en vigueur et notamment les règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite. Le niveau fini du seuil du projet du bénéficiaire devra être établi de telle sorte qu'il permette de respecter les normes en vigueur pour l'aménagement du domaine public. La CCEL ne pourra être tenu responsable de l'aménagement de seuils rendant difficiles ou inutilisables les accès du fait de leur configuration par rapport au niveau du domaine public.

En tout état de cause, l'entrée charretière sera construite en même matériau que le revêtement d'origine sauf en cas de trottoirs sablés. Dans ce cas particulier, l'entrée charretière sera réalisée en enrobés, ou tout autre matériau compatible avec la circulation des véhicules et prescrit par la CCEL.

#### **Article 10.5 - Maintien des plantations**

Sur les voies bordées d'arbres d'alignement, les entrées charretières devront être placées dans l'intervalle de deux arbres. Si, après accord de la CCEL, un arbre devait être déplacé pour la réalisation d'une entrée charretière, le bénéficiaire devra prendre en charge l'ensemble des coûts liés à son déplacement ou remplacement le cas échéant.

Dans le cas où l'entrée charretière impacte un espace vert de voirie, le bénéficiaire devra prendre en charge l'ensemble des coûts liés à ce déplacement/remplacement, selon les préconisations émises par la CCEL.

#### **Article 10.6 – Utilisation et suppression de l'ouvrage**

L'entrée charretière est établie pour permettre l'accès des véhicules à l'intérieur des immeubles. Si, par la suite, la destination de cet ouvrage est modifiée et qu'il n'est plus utilisé pour permettre aux véhicules d'accéder à l'intérieur des immeubles, la CCEL se réserve le droit de le supprimer et de remettre les lieux en leur état primitif, aux frais du propriétaire de l'immeuble.

En cas de déplacement de l'entrée charretière, l'ancien accès sera automatiquement supprimé par la CCEL, aux frais du demandeur.

#### **Article 10.7 – Interdiction de stationnement de véhicule sur l'ouvrage**

L'établissement d'une entrée charretière ne donne en aucun cas le droit de faire stationner les véhicules sur cet emplacement. Le stationnement doit s'effectuer sur les emplacements prévus à cet effet et dans les conditions réglementaires.

### **Article 11 – Plantations sur propriétés riveraines**

#### **11.1 – Position des plantations**

En aucun cas, les plantations ne peuvent empiéter sur le réseau routier communautaire.

## **11.2 – Abattage – Elagage**

Les arbres, les haies, les branches, les racines, ronces et lierre qui avancent sur le réseau routier communautaire doivent être coupés à l’aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires riverains.

En cas de carence du propriétaire riverain et du caractère dangereux avéré, la Direction des Projets Urbains de la CCEL, en lien avec la police municipale de la commune, le mettra en demeure de procéder aux travaux d’élagage.

Cette mise en demeure sera faite au moyen d’un courrier recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment du délai d’intervention (30 jours) laissé au bénéficiaire.

Sans effet au terme du délai de 30 jours, le gestionnaire de voirie procède d’office à l’élimination des éléments végétaux empiétant sur le domaine public avec application de frais conformément aux articles 7.6. et 7.7.

A aucun moment, le réseau routier communautaire ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d’abattage, d’ébranchage, de débitage et autres, des végétaux situés sur les propriétés riveraines sans autorisation délivrée par le gestionnaire de la voirie et/ou du maire de la commune au titre de ses pouvoirs de police.

## **Article 12 – Ecoulement des Eaux Pluviales**

Les rejets en qualité et en quantité ne doivent pas aggraver la situation avant aménagement.

Si ce n’est pas le cas, le propriétaire prendra toutes dispositions pour traiter, stocker, infiltrer et réguler les effluents.

Pour les nouvelles constructions, le rejet des eaux de toiture ne peut se faire directement sur le domaine public.

Pour les habitations existantes, les eaux de toiture doivent être conduites par une descente de toit jusqu’à un dispositif de collecte, quand celui-ci existe.

## **Article 13 – Travaux sur les immeubles riverains**

### **13.1 – Portes et fenêtres**

Aucune porte ne peut s’ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voirie communautaire.

Toutefois, cette règle ne s’applique pas dans les bâtiments recevant du public aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les volets du rez-de-chaussée qui s’ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.

Les châssis basculants peuvent être autorisés s’ils n’apportent aucune gêne à la circulation routière et au libre cheminement des piétons.

### **13.2 – Excavation à proximité du réseau routier communautaire et exhaussement**

Se référer au Plan Local d’Urbanisme (PLU) de chaque commune.

Ces travaux devront faire l’objet d’une demande écrite auprès de la direction des Projets Urbains de la CCEL, qui mandatera si nécessaire un expert au frais du pétitionnaire, sauf dans le cas où le PLU de la commune définit précisément les limites et profondeurs.

Pour des raisons de sécurité il pourra être demandé au propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier communautaire de la couvrir ou de l’entourer de clôture propre à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s’appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et carrières.

## **Article 14 – Clôtures des chantiers par des palissades**

Pour les travaux de construction et de surélévation de bâtiments en bordure des voies, les chantiers doivent être obligatoirement clôturés par une palissade.

Lorsque la palissade empiète sur la chaussée, celle-ci doit être signalée et nettement visible de jour comme de nuit.

Lorsque la palissade empiète sur le chemin piéton, celui doit être rétabli, soit par une traversée de chaussée protégée, soit par un aménagement spécifique au niveau de la chaussée.

Les clôtures ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances, gêner la visibilité et entraver le cheminement piéton.

Si la clôture est établie en saillie, elle doit être couverte par une signalisation adaptée.

### **14.1 – Palissades non publicitaires**

Les palissades devront avoir une hauteur minimum de 2m et au maximum 4m, elles seront en matériaux rigides anti-affichage (anti-graffitis ou similaire).

La CCEL peut imposer des clôtures ajourées suivant la disposition des lieux (virages, intersections, fouilles archéologiques...) afin d'améliorer la visibilité ou de permettre « un regard » sur le chantier.

Les matériaux utilisés devront contribuer à garantir un aspect esthétique satisfaisant et à éviter les dégradations et la rouille que ce soit pour les fonds, les bardages ou les armatures.

### **14.2 – Palissades publicitaires**

Des dispositifs publicitaires pourront être installés. Ces dispositifs seront intégrés à la palissade. Ils devront respecter la réglementation locale concernant la publicité et les règlements municipaux en vigueur.

### **14.3 – Implantation d'une palissade**

Avant l'implantation d'une palissade impactant le domaine public, un constat d'huissier sera dressé à l'initiative du maître d'ouvrage, en présence, du Maire de la commune (ou de ses représentants) et de la Direction des Projets Urbains de la CCEL.

La palissade devra rester en bon état tout au long du chantier. En cas de dégradations, l'entreprise devra la remettre en état sans délais.

### **14.4 – Délais de réalisation**

Lorsque tous les travaux relatifs à la construction, y compris tous les raccordements aux divers réseaux, seront terminés, le bénéficiaire devra adresser à la Direction des Projets Urbains de la CCEL, avant l'enlèvement de la palissade, une demande d'établissement d'un devis de remise en état du domaine public.

A défaut du respect de cette procédure, la CCEL fera procéder d'office à cette remise en état aux frais du bénéficiaire.

### **14.5 – Remise en état à l'identique**

La remise en état de la voirie devra être réalisée, dans sa totalité, avec la même nature de matériaux que ceux existant à l'origine.

## **Article 15 – Bornes pour la délimitation du stationnement**

### **15.1 – Forme de la demande**

Les demandes d'implantation de bornes pour la délimitation du stationnement de part et d'autre d'une entrée charretière devront être présentées par écrit et adressées à Monsieur le Président de la CCEL. Chaque demande devra indiquer les nom, prénoms, adresse et qualité du bénéficiaire.

### **15.2 – Conditions de délivrance**

Toute demande d'implantation de bornes sera soumise à l'avis du maire de la commune concernée. La CCEL ne pourra donner suite à la demande si le maire de la commune ne donne pas un avis favorable. Il en sera de même si ces installations sont de nature à compromettre la conservation du domaine public ou l'affectation de la voie à la circulation générale, ou en cas de contraintes techniques excessives.

La CCEL informera le demandeur par écrit de sa décision dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la demande. L'absence d'un accord formel de la CCEL équivaut à un refus.

En cas d'accord, la CCEL indiquera le montant des coûts des travaux dus par le pétitionnaire au titre des frais d'études et de réalisation des ouvrages.

Une fois la visite de site effectuée par la CCEL en présence d'un représentant du pétitionnaire, le bénéficiaire devra confirmer sa demande et accepter expressément le montant du devis pour permettre la réalisation des travaux.

Le montant des travaux de construction de l'entrée charretière et des éventuels travaux connexes impliqués par l'aménagement sera défini sur la base d'un devis réalisé par une des entreprises titulaires de marchés de travaux. Les travaux seront commandés, dirigés et réglés par la direction de la voirie de la CCEL à ses entreprises titulaires de marchés de travaux, les frais de gestion correspondants s'ajoutant aux coûts des études et des travaux. Le type de bornes installées sera celui défini par la CCEL.

Les travaux seront réglés après établissement d'une facture. Le bénéficiaire devra s'acquitter du coût correspondant auprès du trésorier principal de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais après achèvement des travaux.

### **15.3 – Utilisation et suppression de l'ouvrage**

Les bornes servent à délimiter le stationnement de part et d'autre d'une entrée charretière. Si cette dernière venait à être supprimée, les bornes seraient alors enlevées par la CCEL, aux frais du propriétaire.

Par ailleurs, la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais pourra procéder à l'enlèvement de ces ouvrages pour tout motif d'intérêt général et en particulier si ceux-ci sont de nature à compromettre la commodité et la sécurité de la circulation au frais du propriétaire.

### **15.4 – Interdiction de stationnement de véhicule entre les bornes**

L'installation des bornes ne donne en aucun cas le droit de faire stationner les véhicules. Les bornes sont uniquement destinées à assurer la protection des entrées charretières et le stationnement des véhicules doit s'effectuer sur les emplacements prévus à cet effet et dans les conditions réglementaires.

## **Article 16 – Bornes pour la protection des aires de transports de fonds**

### **16.1 – Forme de la demande**

Les demandes d'implantation de bornes pour la protection des aires de transport de fonds devront être présentées par écrit et adressées à Monsieur le Président de la CCEL. Chaque demande devra indiquer les nom, prénoms, adresse et qualité du bénéficiaire.

### **16.2 – Conditions de délivrance**

Toute demande d'implantation de bornes sera soumise à l'avis du maire de la commune concernée. La CCEL ne pourra donner suite à la demande si le maire de la commune ne donne pas un avis favorable. Il en sera de même

si ces installations sont de nature à compromettre la conservation du domaine public ou l'affectation de la voie à la circulation générale.

La CCEL informera le demandeur de sa décision, par écrit, dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la demande. L'absence d'un accord formel de la CCEL équivaut à un refus.

En cas d'accord, la CCEL indiquera le montant des coûts des travaux dus par le pétitionnaire au titre des frais d'études et de réalisation des ouvrages.

Une fois la visite de site effectuée par la CCEL en présence d'un représentant du pétitionnaire, le bénéficiaire devra confirmer sa demande et accepter expressément le montant du devis pour permettre la réalisation des travaux.

Le montant des travaux et des éventuels travaux connexes impliqués par l'aménagement sera défini sur la base d'un devis réalisé par une des entreprises titulaires de marchés de travaux.

Le raccordement électrique de l'installation sera réalisé par le bénéficiaire qui assurera à ses frais l'alimentation de la borne.

Les travaux seront commandés, dirigés et réglés par la direction des projets urbains à ses entreprises titulaires de marchés de travaux. Ce montant sera fixé selon les modalités prévues par délibération communautaire.

Le type de bornes installées sera celui défini par la CCEL.

Les travaux seront réglés après établissement d'une facture. Le bénéficiaire devra s'acquitter du coût correspondant auprès du trésorier principal de Meyzieu, après achèvement des travaux,

### **16.3 – Entretien**

L'entretien restera à la charge du pétitionnaire. Celui-ci devra s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ouvrage et de sa propreté. La CCEL ne pourra en aucun être tenu responsable des dégradations subies sur ce mobilier et ne prendra pas en charge son remplacement éventuel.

### **16.4 – Utilisation et suppression de l'ouvrage**

Les bornes servent à délimiter le stationnement des transports de fonds uniquement de part et d'autre d'une entrée charretière. Si l'emplacement venait à être supprimée, les bornes seraient alors enlevées par la CCEL, aux frais du bénéficiaire.

Par ailleurs, la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais pourra procéder à l'enlèvement de ces ouvrages pour tout motif d'intérêt général et en particulier si ceux-ci sont de nature à compromettre la commodité et la sécurité de la circulation au frais du bénéficiaire.



## **CHAPITRE 4 – PROCEDURES ADMINISTRATIVES DEFINISSANT LES CONDITIONS D'OCCUPATION DU RESEAU ROUTIER COMMUNAUTAIRE**

## **Article 17 – Accord technique préalable**

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du réseau routier communautaire et notamment au regard des travaux entrepris pour le compte des gestionnaires de réseaux.

Ces règles s'appliquent à l'installation ou l'intervention sur tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies communautaires, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

### **17.1 – Dispositions générales**

Nul ne peut réaliser de travaux sur le domaine public routier communautaire s'il n'a pas reçu, au préalable, un accord technique fixant les conditions d'exécution.

L'accord technique préalable est limitatif en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas explicitement spécifiés ne sont pas autorisés. Il est nécessaire pour définir un mode opératoire qui sera décliné par *l'intervenant* mandaté par le *gestionnaire de l'ouvrage*. *L'intervenant* devra en amont de son intervention sur domaine public communautaire obtenir une permission de voirie.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires. Tout accord est donné sous la réserve du droit des tiers.

Avant de déposer sa demande, *l'intervenant* doit demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles, de canalisations souterraines ou réseaux divers susceptibles d'être présents, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires à des travaux à proximité.

### **17.2 – Validité de l'accord technique préalable**

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination (Cf. Article 52), l'accord technique est valable **douze (12) mois**.

Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit à deux (2) mois.

Passé ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

### **17.3 – Travaux sur voirie neuve ou renforcée**

**Pour les voiries et trottoirs ou parties de voirie reconstruites ou renforcées depuis moins de trois (3) ans, aucune intervention n'est autorisée** sauf dérogation particulière accordée au cas par cas et assortie de prescriptions spécifiques. Ces dernières peuvent comprendre une reprise des revêtements beaucoup plus importante en surface que la zone concernée par les travaux.

### **17.5 – Travaux urgents**

Sont classées dans cette catégorie, les interventions consécutives à des incidents mettant en péril la sécurité des usagers ou des biens, tels que : fuite sur réseau d'eau ou de gaz, rupture de réseau, incidents électriques, effondrement de chaussée, etc. ...

Ils peuvent être entrepris sans délais, sous réserve des actions suivantes :

- Le Maire de la commune doit être prévenu dans le respect de l'article L.115.1 du code de la voirie routière.

La Direction des Projets Urbains de la CCEL, gestionnaire du réseau routier communautaire est à prévenir immédiatement avec transmission des informations nécessaires par courriel : [permission-arrete@ccel.fr](mailto:permission-arrete@ccel.fr).

- Dans tous les cas, une régularisation écrite doit parvenir à ce service dans les 48h00.

### **17.6 – Constat préalable des lieux et implantation**

Préalablement à tous travaux, le *gestionnaire de l'ouvrage* peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état eu égard à l'âge de la voirie et aucune contestation ne sera admise par la suite.

La Direction des Projets Urbains de la CCEL pourra prendre l'initiative de diligenter le constat préalable avant travaux et convoquer ainsi le maître d'ouvrage, notamment pour les travaux importants ou selon la nature de l'existant.

### **17.7 – Constat d'achèvement**

#### **17.7.1 – Le constat d'achèvement**

Le constat d'achèvement définitif intervient dans le 12<sup>ème</sup> mois à compter de la date de signature du constat d'achèvement provisoire. Il est réalisé à l'initiative du service gestionnaire de la voirie ou à celle du maître d'ouvrage ou de l'intervenant.

A défaut de notification avant la fin du 13<sup>ème</sup> mois, le constat d'achèvement définitif sans réserve est acquis au *maître d'ouvrage*.

Il est précédé dans tous les cas d'une information du *maître d'ouvrage* sur les travaux éventuels à exécuter avant le constat d'achèvement définitif.

Le constat d'achèvement sera sanctionné par procès-verbal contradictoire. Deux cas sont envisageables :

1 – Le constat d'achèvement est prononcé sans réserve à la condition qu'aucun manquement (Ex. : manque de contrôles de compactage) ne soit mentionné sur le constat d'achèvement provisoire. Dans ce cas, le *gestionnaire de l'ouvrage* est relevé de sa responsabilité sur les travaux ainsi réceptionnés.

2 – Le constat d'achèvement est prononcé avec réserves notamment lorsque des malfaçons mineures affectent le revêtement ou les aménagements de surface. Le *gestionnaire de l'ouvrage* aura en charge de réparer les malfaçons dans un délai convenu avec le gestionnaire de voirie. Au-delà de ce délai et après mise en demeure conformément à l'article R141.16 du Code de la Voirie Routière la CCEL se substitue alors au maître d'ouvrage pour réaliser les interventions jugées nécessaires et précisées dans le procès-verbal contradictoire.

Ces dernières sont à la charge du maître d'ouvrage et facturées conformément aux articles 7.5 et 7.6 du présent règlement. Dans ce cas, la responsabilité du *gestionnaire de l'ouvrage* est prolongée jusqu'à la signature du procès-verbal contradictoire de levée de réserves.

#### **17.7.2 – Constat d'achèvement suite Réfection définitive entreprise par la CCEL (au sens de l'article 7.6.4)**

Dans ce cas, les réserves portées sur le constat d'achèvement ne pourront porter que sur les travaux réalisés par l'intervenant. Ainsi, les « malfaçons mineures affectant le revêtement ou les aménagements de surface » visés à l'article 17.7.1 ne figureront pas en tant que réserves car elles touchent à la qualité de la réfection définitive.

#### **17.7.3 – Constat d'achèvement pour la réfection des branchements**

Au regard du nombre de branchements réalisé sur le territoire, cette procédure nécessitera des aménagements et la possibilité de regrouper trimestriellement les envois de documents selon une procédure à définir entre les différents occupants de droit.

## **Article 18 – Permissions de voirie**

### **18.1 – Forme de demande**

La demande doit être effectuée par écrit sur la base du formulaire joint en annexe 5 au présent règlement disponible auprès du service gestionnaire de la voirie ou sur le site internet de la CCEL.

Pour les permissions de voirie, la demande doit être adressée auprès de la CCEL dans un délai compatible avec la durée d'instruction précisé à l'article 18.2 et devra être formulée au minimum 21 jours avant le début des travaux (Ne concerne pas les accords techniques préalables)

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais la demande d'autorisation de voirie pour réfection définitive devra être adressée au gestionnaire de la voirie dans les 48h suivant la date d'intervention.

Suivant l'importance des travaux, un dossier technique doit être joint à la demande, il comprend :

- Un plan côté à une échelle convenable,
- Un plan de situation comportant le nom de la commune, le nom de la voie communautaire, le n° d'adressage. Pour les trottoirs le long des routes départementales en agglomération, le n° de la RD.
- Un mémoire explicatif décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage et indiquant le mode d'exécution prévu, la date et le délai d'exécution souhaités ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.
- Un projet technique précisant notamment la qualité des matériaux, les caractéristiques des différents éléments et les conditions de leur implantation.
- Le cas échéant, une note de calculs justifiant la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations.
- Le cas échéant, les coordonnées du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.
- La définition des mesures d'entretien ultérieur de l'ouvrage.

Concernant les permissions de voirie prévues à l'article L 47 du Code des Postes et Communications Electroniques (opérateurs de télécommunications), la demande devra comprendre les pièces énumérées à l'article R20-47 dudit code et de l'arrêté du 26 mars 2007 pris pour son application.

### **18.2 – Délivrance de la permission de voirie**

Les permissions de voirie sont accordées sous réserve du droit des tiers.

**La permission de voirie est délivrée sous forme d'arrêté du Président de la CCEL, sous réserve du caractère complet de la demande :**

- Dans un délai de **21 jours** maximum en général pour les permissions de voirie simples ne nécessitant pas la consultation de services spécialisés (extérieurs à la CCEL)
- Ce délai débute à compter de la date à laquelle le dossier est complet.

En l'absence de réponse dans le délai de deux mois, l'autorisation de voirie est réputée refusée. Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus peut être pris sous forme d'arrêté.

Le processus d'instruction d'une demande de permission de voirie pour l'occupation du réseau public est décrit dans les pièces annexes. (Cf. annexe 6).

### **18-3 – Validité de la permission de voirie**

La permission de voirie n'est pas valable au-delà du délai indiqué dans l'arrêté.

Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Conformément aux dispositions de l'article L 53 du Code des Postes et Communications électroniques concernant les opérateurs de réseaux de télécommunication, l'arrêté est inopérant s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans les 6 mois de sa date ou dans les 3 mois à compter de sa notification.

Sauf prescription particulière stipulée dans la permission de voirie ou résultant de la réglementation, la durée de l'occupation est limitée à 15 ans.

## **CHAPITRE 5 - AUTRES MODALITES D'APPLICATION DES OCCUPATIONS DU RESEAU ROUTIER COMMUNAUTAIRE**

## INTRODUCTION

Toute utilisation à titre privé considérée dans le présent chapitre est dite « anormale ». De ce fait, elle est subordonnée à l'obtention préalable d'une permission de voirie, lorsque la réalisation de l'ouvrage est reconnue techniquement impossible sur le domaine privé.

En contrepartie, cette permission de voirie génère des redevances dont les taux et les modalités d'application sont fixés dans les conditions prévues par l'arrêté de police pris par la commune.

## TRAVAUX DE DEMOLITION ET DE CONSTRUCTION

### Article 19 – Travaux de démolition

A la suite de l'obtention d'un permis de démolir et/ou avant d'entreprendre tous travaux de démolition, le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser un état des lieux du trottoir et de la chaussée.

Ce constat, à sa charge et à ses frais, sera établi par un huissier, en présence des services communautaires. En cas d'occupation du réseau routier, une autorisation devra être demandée par le bénéficiaire, par écrit, à Monsieur le Président de la CCEL.

Elle comportera les nom, prénoms, raison sociale, adresse et qualité du demandeur et références du mandataire, le cas échéant.

Elle devra mentionner les dimensions de l'emprise sur le domaine public ainsi que les dates de début et de fin de chantier.

Si la situation des lieux l'exige, le bénéficiaire devra préalablement obtenir les arrêtés municipaux fixant les conditions de circulation.

Dès la démolition effectuée, le terrain sera clôturé par une palissade rigide ancrée à l'alignement. Elle sera constituée d'éléments jointifs de 2m de hauteur minimum, anti-affichage et sera tenue en bon état (nettoyage des graffitis, affiches sauvages, etc.) par le bénéficiaire.

Il sera dressé un nouvel état des lieux après la fin de la démolition, de manière à déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public qui seront à la charge du bénéficiaire.

Aucune contestation du bénéficiaire de l'autorisation ne sera admise après travaux en l'absence de constat initial.

### Article 20 – Travaux de construction

Après l'obtention de l'autorisation du droit des sols correspondante (Permis de construire – Déclaration de travaux exemptés de permis de construire), une autorisation d'occupation du réseau routier communautaire devra être sollicitée pour tous les travaux modifiant l'assiette de la voie.

La demande devra dans tous les cas émaner du bénéficiaire ou de son représentant dûment mandaté et être adressée, à Monsieur le Président de la CCEL.

Elle comportera les nom, prénoms, raison sociale, adresse et qualité du demandeur et références du mandataire, le cas échéant.

Elle devra indiquer la date de début et de fin prévisionnelle du chantier et être accompagnée d'un plan coté de l'emprise sur le domaine public.

Avant la délivrance de la permission de voirie, il sera organisé une réunion de chantier en présence du bénéficiaire ou de son représentant dûment mandaté pour se rapprocher des dispositions prévues par le présent règlement.

Un état des lieux du trottoir ou de la chaussée sera dressé par un huissier, à la charge et aux frais du bénéficiaire avant la délivrance de l'autorisation, de manière à déterminer les éventuelles remises en état du domaine public, à l'achèvement des travaux.

### **Article 21 – Remise en état du domaine public**

Au terme de l'occupation du domaine public, un nouvel état des lieux sera dressé, à la charge et aux frais du bénéficiaire, par un huissier. Si des dégâts sont constatés, un devis estimatif de remise en état sera adressé au bénéficiaire qui devra le retourner, pour accord.

Le bénéficiaire demeurera responsable de l'emprise du chantier jusqu'au jour de l'intervention de l'entreprise adjudicataire chargée des travaux de remise en état. Dès la fin de ces travaux, un attachement sera établi contradictoirement et le bénéficiaire devra s'acquitter des frais de remise en état des lieux sur simple réquisition du comptable du Trésor.

## **INFRASTRUCTURES**

### **Article 22 – Type d'infrastructures**

- Tirants d'ancrage,
- Berlinoises / palplanches
- Galeries
- Canalisations,
- Regards – tabourets
- Pipe-lines
- ....

Ces demandes d'installations devront faire l'objet d'un dossier adressé par le pétitionnaire, à la CCEL avec plan de situation et coupes cotées, établis à une échelle suffisante pour permettre l'étude. Le bénéficiaire devra également fournir, s'il en est requis, toutes indications nécessaires pour justifier de la solidité des ouvrages, éléments ou dispositifs projetés.

### **Article 23 – Conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public communautaire**

Hors le cas d'impossibilité dûment constatée et en particulier lorsque l'encombrement des dépendances ne permet pas d'autre implantation que sous la chaussée, les canalisations et conduites longitudinales doivent être placées sous les accotements ou sous les trottoirs, le plus loin possible de la chaussée.

Les services gestionnaires de la voirie communautaire peuvent également imposer que les chambres de tirage, robinets-vannes, bouches à clé, regards et tous ouvrages annexes soient posés en dehors de la chaussée.

Ils peuvent à tout moment exiger le déplacement aux frais de l'occupant de tout ouvrage ne respectant pas, tant en plan qu'en altitude, l'implantation prescrite, initialement au moment de leur implantation. Ce déplacement doit être notamment exigé lorsque la présence d'ouvrages souterrains mal implantés empêche la construction d'un autre ouvrage à l'emplacement adéquat ou conduit soit immédiatement, soit à terme, à établir des ouvrages ou parties d'ouvrages sous la chaussée.

Les tolérances pour la position de l'axe de ces ouvrages sont fixées à :

- 0.15m en plan,
- 1% de la plus grande longueur limitée à 1m en altitude.

### **Article 24 – Berlinoises / palplanches**

La saillie permise pour ces installations ne devra pas dépasser 0.30 mètre.

Elles seront arasées, sauf stipulations contraires, à 1 mètre au minimum au-dessous du trottoir ou de la chaussée quand il n'y a pas de trottoir.

Elles doivent être supprimées sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public l'exigent.

## **SUPERSTRUCTURES (ouvrages d'art)**

### **Article 25 – Ponts – Passerelles**

#### **25.1. – Forme de la demande d'autorisation**

Les demandes d'implantation de ponts ou de passerelles sur le réseau routier communautaire devront être présentées par écrit et adressées à Monsieur le Président de la CCEL.

Chaque demande devra indiquer les nom, prénoms, raison sociale et adresse du demandeur. Elle sera accompagnée d'un plan côté de l'installation ainsi que d'un descriptif de l'ouvrage mentionnant les conditions d'exploitation.

#### **25.2 – Conditions de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée indéterminée, à titre précaire et révocable.

Celle-ci ne peut se substituer à la procédure du permis de construire en application des dispositions des articles L421-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Sous les ouvrages d'art qui franchissent une voie communautaire, un tirant d'air d'au moins 4.40m doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée. Des glissières de sécurité protégeront au sol l'ensemble des appuis.

Des panneaux de limitation de tonnage et de vitesse appropriés seront mis en place sous la responsabilité et à la charge du bénéficiaire.

Ils devront faire l'objet d'un contrôle de la part d'un organisme agréé dont le certificat devra être adressé à la Direction des Projets Urbains de la CCEL.

En cas de modification du nivellement de la voie publique, le bénéficiaire devra mettre en conformité son ouvrage sans pouvoir prétendre à une indemnité ou dommages intérêts quelconques de la part de la CCEL.

La CCEL peut retirer l'autorisation pour tout motif d'intérêt général sans indemnité.

#### **25.3. – Responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'existence de ces ouvrages sur la voie publique, de l'usage de l'autorisation qui lui a été accordée et de l'inobservation des mesures propres à assurer la sécurité de la circulation, il doit veiller au bon état de l'ouvrage et se charger de l'entretien.

#### **25.4 – Cessation d'utilisation**

Dans l'hypothèse où les ouvrages ne seraient plus utilisés ou mal entretenus, la CCEL pourra retirer l'autorisation d'occupation sans indemnité.

Le bénéficiaire devra évacuer la parcelle, enlever les ouvrages dans un délai de 3 mois, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La remise en état des lieux sera effectuée par la CCEL au frais du bénéficiaire. A défaut, la CCEL engagera des poursuites à l'encontre du bénéficiaire devant les tribunaux compétents.

### **Article 26 – Pilastre, chasse-roues, seuils, colonnes et autres**

Ces installations sont autorisées dans la limite du gabarit des saillies.

#### **26.1. – Gabarit des saillies**

Se référer au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de chaque commune, si aucun élément n'est décrit dans le PLU, se conformer aux conditions ci-après :

Pour des ouvrages :

- Jusqu'à 3m de hauteur : 0.16m
- Entre 3 et 3.50m de hauteur : 0.50m
- A plus de 3.50m de hauteur : 0.80m

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0.50m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arrête du trottoir.

S'il n'existe pas de trottoir, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est égale ou supérieure à 8m et ils doivent être placés à 4.30m au moins au-dessus du sol.

Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

## **Article 27. – Ouvrages aériens**

### **27.1. – Déplacement et mise à niveau d'installations aériennes**

Le gestionnaire de la voirie peut demander au bénéficiaire de déplacer les ouvrages aériens existants conformément à la réglementation en vigueur, conformément aux articles L.113.3 et R.113.11 du code de la voirie routière.

La hauteur libre sous les ouvrages de franchissement est fixée par le gestionnaire de la voirie dans la permission de voirie et ne peut en aucun cas être inférieure à 4.30m.

### **27.2. – Enfouissement des installations aériennes**

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, tout opérateur de communications électroniques occupant un réseau de distribution d'électricité doit procéder à son enfouissement dans le cas où le gestionnaire de la voirie communautaire demanderait le remplacement des lignes électriques et télécom aériennes en question par des lignes souterraines.

## **JOURS SUR TROTTOIRS POUR ECLAIRER LES SOUS-SOLS**

### **Article 28 – Mise en conformité**

Ce type d'installation ne sera pas autorisé. Les jours de caves existants devront répondre aux conditions suivantes :

1. Leur saillie apparente ne dépassera pas 0.60m mesurée à partir du nu du mur ou du nu du socle de la devanture, ils seront espacés entre eux d'au moins 1m.
2. Ils seront formés d'un fort châssis en fer soudé, à fleur du trottoir, scellé aux quatre coins.
3. Le châssis sera entièrement garni de carreaux de verre, de la dimension de 0.15m au maximum, tout verre cassé sera immédiatement remplacé, sous peine de poursuite.
4. Il est expressément interdit dans l'intérêt de la sécurité publique, de faire ouvrir lesdits châssis sous forme de trappons pour introduire, par les ouvertures, des marchandises, du charbon, des provisions quelconques dans les sous-sols des caves.

## **BORNES DE RECHARGES DES VEHICULES ELECTRIQUES**

### **Article 29 - Les conventions d'occupation de la voirie**

L'installation des bornes de recharge peut nécessiter la conclusion de contrats et de conventions relatifs à l'occupation du domaine, dès lors que la personne publique qui procède à l'installation ne serait pas propriétaire de l'ensemble des parcelles nécessaires. La conclusion de ces contrats et conventions exige une analyse attentive du lieu d'implantation de chacune des bornes de recharge. Ce lieu d'implantation détermine en effet le type de contrats requis ainsi que l'autorité compétente.

À titre d'illustration, l'implantation sur les voies affectées à la circulation générale et les trottoirs qui en sont la dépendance nécessaire, constitue une occupation « privative » de la voie publique. Cette occupation devra préalablement faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par l'autorité gestionnaire. En effet, l'occupation privative n'est possible qu'avec l'autorisation expresse de la personne publique affectataire ou gestionnaire de la dépendance concernée.

S'agissant de la voirie, il est prévu que « l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ». Au cas d'espèce, il s'agira d'une « permission de voirie », ou « concession de voirie », dès lors que l'opération emporte une emprise physique au sol.

Afin de faciliter la conclusion des contrats, il conviendra de s'accorder le plus en amont possible sur les modalités de l'occupation avec les autorités publiques compétentes (durée, redevances à acquitter, régime des biens en fin de contrat, etc.).

De telles autorisations d'occupation du domaine public peuvent également être délivrées pour les ouvrages de stationnement qui sont gérés en régie. En cas de gestion du parking dans le cadre d'une délégation de service public qui serait en cours d'exécution, il convient alors d'envisager la conclusion de sous-contrats d'occupation qui seraient signés avec le délégataire et avec l'accord de l'autorité délégante.

### **Article 30 – La signalisation**

L'article R.417-10 du Code de la route, consacré à l'arrêt ou au stationnement dangereux, gênant ou abusif, mentionne les emplacements destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques sans pour autant les définir. Le traitement de ces emplacements au titre du stationnement gênant implique cependant une matérialisation et une indication claires de ces espaces. Les obligations de signalisation sont posées par l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifiées et précisées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation verticale se compose du panneau (B6a1) qui régit le stationnement et d'un panneau (M6i) qui signale que le stationnement est réservé aux véhicules électriques pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs. La signalisation horizontale est matérialisée par un pictogramme, peint en blanc sur les limites de l'emplacement du stationnement. Les dimensions du pictogramme sont de 0,6 m x 0,3 m ou de 0,3 m x 0,15 m.

## **RAMPES D'ACCES POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE (PMR)**

### **Article 31 – Forme de la demande d’autorisation**

Les demandes d’implantation de rampes d’accès pour personnes à mobilité réduite (PMR) sur le réseau routier communautaire devront être présentées par écrit et adressées à Monsieur le Président de la CCEL.

Chaque demande devra indiquer les nom, prénoms, raison sociale et adresse du demandeur.

Elle sera accompagnée d’un plan coté de l’installation ainsi que d’un descriptif de l’ouvrage mentionnant les conditions d’exploitation.

### **Article 32 – Conditions de l’autorisation**

L’autorisation est accordée pour une durée indéterminée et à titre précaire et révocable.

Celle-ci ne peut se substituer à la procédure d’un permis de construire ou à la déclaration de travaux en application des dispositions des articles L421-1 et suivants du Code de l’Urbanisme.

Ces ouvrages sont régis par les textes en vigueur, les caractéristiques techniques étant définies selon le Code de la Construction et de l’Habitation.

La saillie des rampes, sur le trottoir, devra permettre la conservation d’un passage piéton d’une largeur minimum de 1.40m.

Indépendamment de la demande d’autorisation, le bénéficiaire devra consulter les différents concessionnaires du sous-sol et prendre en charge les éventuels déplacements de réseaux et ouvrages.

La réfection du trottoir nécessitée par la construction de l’ouvrage pourra être réalisée par la CCEL en cas de réfection définitive différée au sens de l’article 7.6.4.

Avant l’ouverture du chantier, une réunion de coordination aura lieu en présence du bénéficiaire et de tous les services concernés.

La CCEL se réserve le droit de retirer l’autorisation pour tout motif d’intérêt général, notamment si l’intérêt de la voirie l’exige, sans indemnité.

### **Article 33 – Responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire ne peut se prévaloir de l’autorisation qui lui a été délivrée en vertu de présent règlement dans l’hypothèse où il causerait un préjudice aux dits tiers. Il demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l’autorisation qui lui a été délivrée.

### **Article 34 – Cessation d’utilisation**

Dans l’hypothèse où les ouvrages ne seraient plus utilisés, ou mal entretenus, la CCEL pourrait retirer l’autorisation d’occupation sans indemnité.

Le bénéficiaire devra évacuer la parcelle, enlever les ouvrages à ses frais dans un délai de 3 mois après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La remise en état des lieux sera effectuée par la CCEL aux frais du bénéficiaire.

A défaut, la CCEL engagera des poursuites à l’encontre du bénéficiaire devant les tribunaux compétents.

## **TERRASSES FERMEES AVEC ANCRAGE**

Des terrasses fermées pourront être autorisées exclusivement aux débitants de boissons et restaurateurs.

La CCEL pourra refuser la délivrance de l’autorisation sollicitée pour tout motif d’intérêt général notamment si l’ancrage est de nature à gêner la circulation.

### **Article 35 – Formes de l’autorisation**

En application des dispositions des articles L421.1 et R421.1 du Code de l’Urbanisme, l’autorisation de construire une terrasse fermée est soumise à la procédure du permis de construire.

Le dossier doit comporter les documents suivants :

- Une notice descriptive indiquant notamment la nature et la coloration des menuiseries, des matériaux apparents en façade, le type de toiture, le système de fermeture isolant celle-ci de la salle et le mode de chauffage.
- Un plan indiquant avec précision les dispositifs d'ancrage prévus, les abords, ainsi que les largeurs des voies et du trottoir.

### **Article 36 – Conditions de l'autorisation**

Les terrasses pourront être autorisées dans les limites suivantes des cheminements piétons :

- Un passage de 1,40 m utile devant être maintenu sur tous les trottoirs d'une largeur inférieure à 5m. Un passage utile égal à la moitié de la largeur du trottoir devra être maintenu sur tous les trottoirs d'une largeur égale ou supérieure à 5m. Il appartiendra au bénéficiaire de cette permission de voirie de prendre toutes dispositions permettant de maintenir l'accessibilité aux réseaux souterrains et le cas échéant leur dévoiement.

### **Article 37 – Nature de la construction**

La construction devra être légère et particulièrement soignée, constituée d'éléments transparents facilement démontables et disposés de manière à pouvoir être enlevés à la première réquisition dans un délai maximum de 24 heures.

La hauteur des parties pleines ne doit pas dépasser le soubassement des commerces voisins ; en aucun cas, elle ne doit pas dépasser 0.80m de hauteur.

La terrasse doit être totalement indépendante de l'établissement lui-même qui doit être muni d'une fermeture isolant de la partie terrasse construite sur le domaine public.

Aucun seuil faisant saillie ne sera toléré.

L'ouverture des portes ne doit pas faire saillie sur le domaine public.

Le bandeau destiné à couronner la terrasse doit faire corps avec l'ossature et sa saillie par rapport à l'ossature ne doit pas dépasser 0.05 mètre.

La terrasse fermée ne devra contenir que des tables et des chaises destinées à la clientèle. Il est interdit d'y installer des commerces accessoires ou des appareils automatiques, de même que tout ce qui est susceptible de gêner la transparence ou de constituer une cause d'inconfort.

Le plancher sera constitué uniquement de panneaux démontables sans attache avec le sol. Il ne pourra servir de support aux écrans perpendiculaires ou parallèles.

Les eaux pluviales seront recueillies contre la façade et ne pourront se déverser sur le trottoir.

Le cas échéant, le bénéficiaire devra apposer sur la façade de la terrasse les plaques de rues conformes au modèle agréé.

### **Article 38 - Responsabilité**

Le bénéficiaire ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui a été délivrée en vertu du présent règlement dans l'hypothèse où il causerait un préjudice aux dits tiers. Il demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'autorisation qui lui a été délivrée.

La CCEL peut retirer l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et sans indemnité.

Lorsque l'autorisation arrive à son terme ou fait l'objet d'un retrait, le bénéficiaire doit enlever les ouvrages installés. La remise en état des lieux sera effectuée par la CCEL au frais du bénéficiaire. A défaut, la CCEL engagera des poursuites devant les juridictions compétentes.

C'est l'autorité compétente qui délivrera le PC mais avec une consultation du gestionnaire de la voirie.

## MIROIRS

### Article 39 – Conditions générales

L'emploi des miroirs sur le réseau routier national est défini par l'article 14 de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière :

**L'emploi des miroirs est strictement interdit hors agglomération.**

**En agglomération, le miroir doit être considéré comme un palliatif et n'être utilisé que si les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent être réalisés.**

Il peut alors être utilisé sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- Mise en place d'un régime de priorité avec obligation d'arrêt « Stop » sur la branche du carrefour où les conditions de visibilité ont entraîné l'utilité du miroir ;
- Distance entre la ligne d'arrêt et le miroir inférieure à 15 m ;
- Trafic essentiellement local sur la route où est implanté le « Stop » précité ;
- Limitation de vitesse sur la route prioritaire inférieure ou égale à 60 km/h ;
- Implantation à plus de 2,30 m. Les miroirs doivent être inclus sur un fond :
- Carré s'il s'agit d'un miroir rond ; le côté du carré a une longueur égale à une fois et demie le diamètre du miroir ;
- Rectangulaire (ou carré) s'il s'agit d'un miroir rectangulaire (ou carré) ; les côtés du fond ont une longueur égale à une fois et demie celle du miroir. Le fond ainsi défini doit être rayé noir et blanc, chaque raie mesurant 5 cm de largeur. Il n'est pas utilisé de miroir plan.

#### **39.1. – voie privée / domaine privé**

Un propriétaire peut installer librement un miroir à l'intérieur du domaine privé, afin d'assurer sa propre sécurité.

## COLLECTE ET GESTION DES DECHETS MENAGERS

### Article 40 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES de la voirie pour la circulation des véhicules de collecte

#### **40.1. – Principes Généraux**

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques ouvertes à la circulation.

La collecte est réalisée en porte à porte sous réserve que les normes de sécurité soient respectées :

- Le véhicule devra pouvoir circuler suivant les règles du code de la route en marche normale (en marche avant) ;
- Les marches arrière pour accéder aux points de collecte sont formellement interdites pour des raisons de sécurité confirmées par la réglementation ; seules les manœuvres de retournement du véhicule sont tolérées.

Les usagers et riverains doivent veiller à ce que la circulation des véhicules de collecte sur la voie ne soit entravée par aucun obstacle.

Pour les constructions neuves, il est recommandé de prévoir une place de stationnement (« place visiteur ») sur le domaine privé, en dehors de toute clôture. Une attention particulière doit être apportée pour éviter le stationnement anarchique qui complique le service de collecte.

#### **40.2. – Accès et Voirie**

Les voies de circulation doivent être dimensionnées pour le passage des véhicules de collecte poids lourd « 26 tonnes »

#### **40.3. – Chaussée**

La chaussée doit avoir un revêtement carrossable, sans nid de poule ni ornière et être conçue de façon à supporter un véhicule poids lourds (jusqu'à 32 tonnes, 13 tonnes maxi par essieu).

#### **40.4. – Largeur des voies**

La largeur de la chaussée hors stationnement doit être au minimum de :

- 3,50 m pour une voie à sens unique

NB : voie à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de la voirie doit tenir compte du gabarit de la benne et du déport occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage.

- 4,50m pour les voies à double sens

La voie doit disposer d'un dégagement suffisant de l'ordre de 0,5m de chaque côté pour donner la possibilité d'accéder à tous les éléments du véhicule si celui-ci venait à être bloqué dans sa progression.

#### **40.5. – La hauteur libre**

La hauteur libre de mobiliers ou d'équipements (lampadaire, panneau signalisation, câbles, etc.) de ces voies devra être au minimum de 4.5 m.

Tout type de végétation pouvant gêner la circulation doit faire l'objet d'un élagage régulier permettant un passage aisé dans le sens de la largeur et de la hauteur.

#### **40.6. – Rayon de courbure**

Les changements de direction de la voie doivent être compatibles avec le rayon de giration des véhicules de collecte (minimum 8 mètres), l'empattement et le porte à faux arrière des camions de collecte (2,50m).

#### **40.7. – Pentes**

La voie ne doit pas comporter de pente supérieure à 12% en zone de circulation, et de 10% en zone de collecte. Les changements de pente doivent être progressifs de façon à éviter tout frottement du châssis du véhicule et de ses équipements et accessoires (marchepieds...) ; les ruptures de pente brutales ou trop accentuées sont proscrites.

#### **40.8. – Cas particulier des voies en impasse**

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon que le véhicule de collecte puisse effectuer sa manœuvre (construire une annexe exemple).

Si ces prescriptions ne sont pas ou ne peuvent pas être respectées, une aire de regroupement (ou aire de présentation des bacs) devra être aménagée à l'entrée de l'impasse, sur le domaine privé donnant sur l'espace public.

Prévoir une surface suffisante à la manipulation des bacs.

Si l'implantation ne peut se faire que sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable.

### **Article 41 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES pour la collecte sélective (Points d'Apport Volontaires / PAV)**

#### **41.1. – Principes Généraux**

La collecte sélective est organisée sur tout le territoire dans des conteneurs d'apport volontaire. La fréquence de collecte est adaptée en fonction du taux de remplissage des conteneurs.

#### **Caractéristiques des équipements :**

Deux types de conteneurs : aérien, enterré.

Emprise au sol d'un conteneur : 2m sur 2m ;

Pour la plate-forme : prévoir 50 cm en plus de chaque côté.

Pour un conteneur enterré ou semi-enterré : prévoir une profondeur de cuve de 2 à 3m ; hauteur de l'avaloir : environ 1m

#### **41.2. – Zones et contraintes d'implantation**

La zone d'implantation des conteneurs doit répondre à la fois à des contraintes de facilité d'accès pour les usagers et d'accessibilité aux véhicules de collecte.

##### 41.2.1 – Accessibilité des véhicules de collecte

La zone d'implantation retenue doit être accessible au véhicule de collecte ; la voirie interne doit être conçue en chaussée lourde et dimensionnée pour la circulation des véhicules de collecte.

Les conditions et contraintes de circulation sont les mêmes que pour les véhicules de collecte en porte-à-porte. Tenir compte des rayons de braquage plus importants des véhicules de collecte en apport volontaire (**Cf. Annexe 7**).

Pendant le vidage d'un conteneur par le camion grue de collecte, le véhicule ne doit pas gêner la circulation ou la visibilité. De ce fait, le conteneur ne doit pas être implanté à proximité d'un virage ou d'une intersection.

##### 41.2.2 – Contraintes techniques pour le vidage

La pente devant le conteneur doit être inférieure à 8 % ;

La distance entre le système de préhension du conteneur enterré et le camion doit être inférieure à 6 mètres et supérieure à 3 mètres ;

Il ne doit pas y avoir de stationnement de voitures autorisé entre les conteneurs et le véhicule de collecte ;

Des bordures infranchissables (bornes, potelets ou barrières) pourront être installées à une distance minimale de 1m de l'aplomb des parois extérieures afin de protéger du passage ou du stationnement intempestif.

La zone doit également répondre à des contraintes aériennes pour respecter la hauteur nécessaire au vidage par le camion grue et de sous-sol pour l'implantation des conteneurs enterrés :

- • Soit un espace libre minimum de 10 m depuis le niveau du sol

L'absence de réseaux souterrains (eaux, gaz, téléphone, fibre.)

- • Un minimum d'1 mètre de déport par rapport au bord de toit le plus proche.

## **CHAPITRE 6 – GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAUTAIRE**

## Article 42 – Interdictions

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes communautaires, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

Il est notamment interdit de :

- Enlever les matériaux ou matériels destinés aux travaux ou à l'exploitation de la route,
- Labourer ou cultiver le sol dans les emprises ou dépendances du domaine communautaire,
- Détériorer les talus, accotements, fossés,
- Salir les voiries publiques, y compris sol et panneaux (dépôts de matériaux accidentogènes)
- Mutiler les arbres situés sur les dépendances du domaines communautaires, d'y planter des clous et d'une façon générale, déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs... plantés sur le domaine public routier. (Cf. chapitre 11)
- Détériorer les équipements de la route (dispositifs de retenue, panneaux de signalisations, bornes...)
- Détériorer les ouvrages d'art ou leurs dépendances,
- Apposer des panneaux, pancartes, affiches, graffitis ou inscriptions sur les chaussées, les dépendances, ouvrages d'art, arbres et dispositifs de signalisation,
- Laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances,
- Rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées.

## Article 43 – Situations soumises à autorisations

A l'exception des occupants de droit soumis aux dispositions des articles L 113-3 à L 113-5 du code de la voirie routière, nul ne peut, sans autorisation de voirie préalable du gestionnaire de la voirie, gêner la commodité de la circulation, planter ou établir un ouvrage sur, dans, au-dessus ou à proximité du domaine public routier communautaire, et notamment :

- Faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur,
- Terrasser ou entreprendre des travaux susceptibles de dégrader la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies dans le présent règlement,
- Modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances,
- Rejeter les eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement, dans l'emprise des routes ou ouvrages hydrauliques annexes,
- Construire, reconstruire, modifier ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture à la limite du domaine public routier communautaire,
- Planter ou laisser croître des arbres, des bois, des taillis ou haies,
- Etablir des accès à ces routes,
- Utiliser le domaine public routier communautaire à des fins autres que la circulation routière,
- Répandre ou déposer des matériaux fluides ou solides.

## **Article 44 – Règlementation de la circulation**

Les routes communautaires sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par le code de la route.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

Le Président de la CCEL exerce les pouvoirs de police de la conservation du réseau routier communautaire et le Maire dispose des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement l'obligeant à assurer la sûreté et la commodité de la circulation.

Les éventuelles mesures de police de la circulation à adopter en fonction de la réalisation des chantiers et plus généralement de l'occupation du domaine public résultent d'un acte administratif que le bénéficiaire ou l'intervenant est tenu de solliciter auprès des autorités de polices compétentes.

### **44.1 – Travaux d'entretien**

Pour toute intervention sur une voirie communautaire ayant une incidence sur les conditions de circulation, à l'exception des travaux d'entretien couverts par les arrêtés permanents d'exploitation, un arrêté de circulation temporaire est établi par le maire de la commune concernée.

### **44.2 – Barrière de dégel**

L'établissement de barrières de dégel sur les voiries communautaires fait l'objet d'un arrêté de circulation temporaire par le maire de la commune concernée.

### **44.3 – Transports exceptionnels**

La circulation des véhicules, dont le poids ou la longueur, ou la largeur dépasse celle ou celui fixé par des textes traitant des transports exceptionnels, doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris après avis du maire de la commune concernée.

### **44.4 – Epreuves sportives**

Les épreuves sportives dont le déroulement est prévu sur les voies ouvertes à la circulation publique, doivent être autorisées par un arrêté du Maire. Le président de la CCEL est informé de la décision du maire (copie de l'arrêté)

## **Article 45 – Dommages causés au domaine public routier communautaire**

Les dommages causés au domaine routier communautaire font l'objet d'un constat par le gestionnaire de la voirie.

**Les dépôts de plaintes et les poursuites seront gérés par les services de la CCEL.**

Les travaux de réparation sont réalisés par le gestionnaire de la voirie à la charge financière du tiers ayant causé les dommages, par application des articles 7.6 et 7.7 du présent règlement.

## **Article 46 – Immeuble menaçant ruine**

Lorsqu'il est porté à la connaissance du gestionnaire de la voirie le fait qu'un immeuble riverain d'une route communautaire menace ruine et constitue un danger pour la sécurité publique, le gestionnaire de la voirie est tenu de signaler ces faits **au Maire**. Il appartient à ce dernier d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L511-1 à L511-4 du code de la construction et de l'habitation.

## **Article 47 – Engins Agricoles**

La CCEL s'efforcera d'appliquer, dans la mesure du possible, à ses opérations d'aménagement routier les préconisations formulées par la Chambre d'agriculture du Rhône en vue de faciliter la circulation des engins agricoles.



La collectivité prendra ainsi en compte, dans la conception des projets, les gabarits et les contraintes d'évolution des véhicules, matériels et équipements divers.

Les principales recommandations formulées de la Chambre d'agriculture du Rhône sur différentes thématiques (largeur des routes, entrées et sorties de champs, chicanes, positionnement du mobilier urbain, ...), sont rassemblées dans une plaquette technique (**Cf. annexe 8**).

La consultation des acteurs agricoles, opérée avec le concours de leurs représentants locaux et des communes, contribuera également à résoudre certaines problématiques rencontrées sur les axes fréquentés par la circulation agricole.

## **CHAPITRE 7 – INCORPORATION DES VOIES PRIVEES DANS LE DOMAINE PUBLIC**

**Principes validés par la conférence des maires du 20 juin 2018**

## Article 48 – Préambule

Il convient de rappeler ici que la responsabilité du maire sur les voies privées ouvertes à la circulation publique est systématiquement engagée (jurisprudence constante) même en cas de défaillance des propriétaires de la voie ; aussi les pouvoirs de police de la circulation du Maire s'exercent pleinement sur une domanialité privée, que celle-ci soit traversante ou non. Il demeure utile de rappeler que tous travaux, hors ceux relatifs à la signalisation routière, doivent faire l'objet d'une autorisation expresse des propriétaires (colotis).

## Article 49 – Processus d'intégration des voiries privées au domaine communautaire

La demande d'intégration d'une voie privée émane du ou des propriétaires, colotis ou copropriétaires. Elle s'adresse au maire de la commune concernée.

Ce dernier sollicite le Président de la communauté de communes qui va déterminer si la voie objet de la demande présente un intérêt pour le domaine communautaire, le bureau communautaire validera par décision cette position.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- A. Le bureau communautaire refuse l'intégration au domaine communautaire ; cette décision est notifiée au pétitionnaire et au Maire.
- B. Le bureau communautaire accepte l'intégration au domaine communautaire

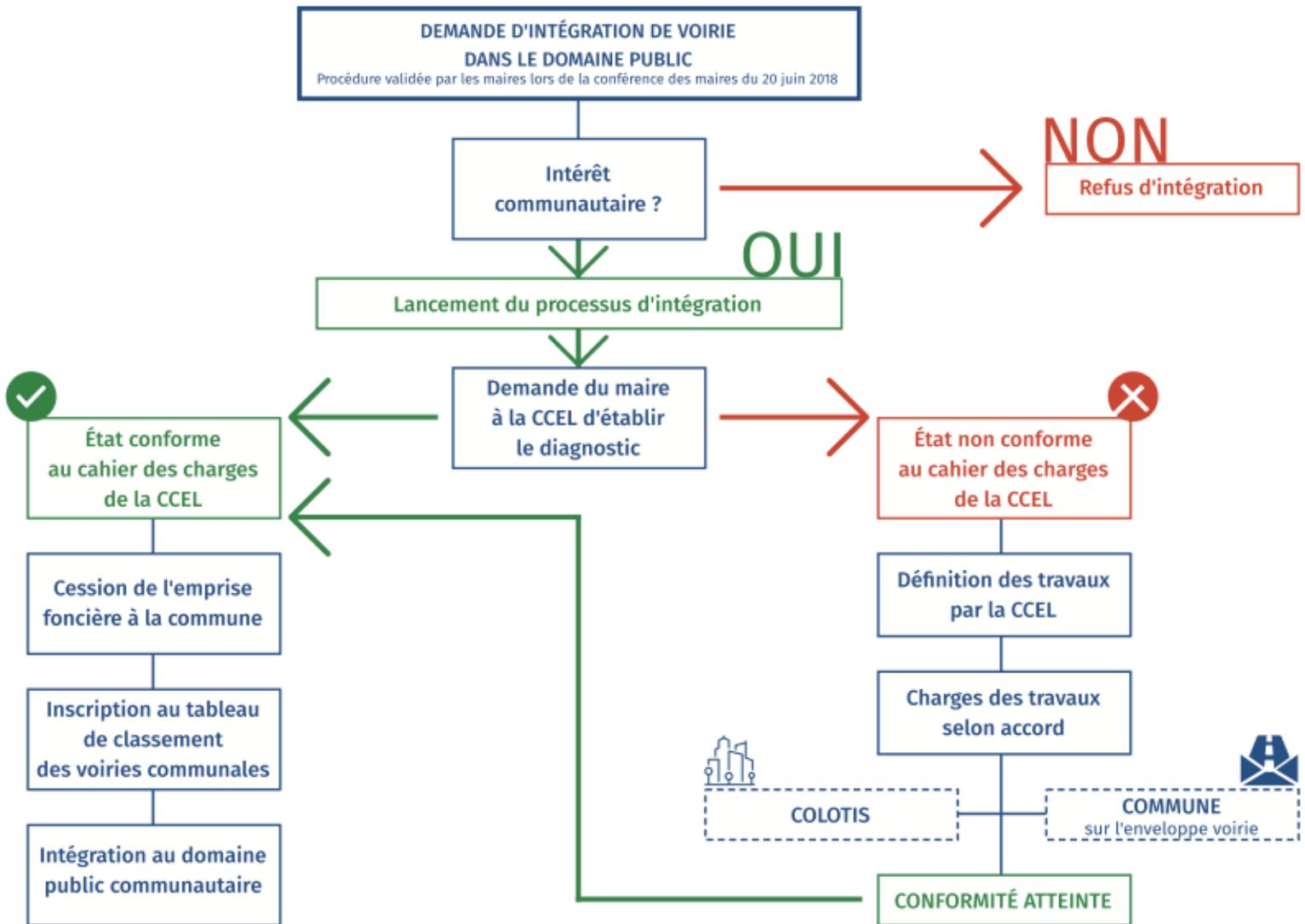
Dans ce cas la Direction des Projets Urbains vérifie le bon état d'entretien de la voie et de ses dépendances tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> du chapitre I.

Soit cet état est conforme aux dispositions décrites dans le présent règlement, alors le Maire se rendra propriétaire de l'emprise foncière de la voie et de ses dépendances et fera procéder à l'inscription de ladite voie au tableau de classement des voies communales.

Dans le cas de figure où la voie objet de la demande d'intégration nécessite des travaux de mise en conformité (tapis, trottoirs, éclairage public...) la Direction des Projets Urbains établira le programme des travaux dont la charge pourra être supporté par la CCEL (sur enveloppe communale) ou les colotis, selon les prescriptions de la commune.



## Processus d'intégration des voiries privées



## **CHAPITRE 8 – ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS**

## **Article 50 – Organisation des chantiers**

L'emprise des chantiers exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la voie. Cette emprise intégrera les zones de stockage et de déchargement des matériaux.

En agglomération, les tranchées longitudinales seront ouvertes par tronçons, au fur et à mesure de la construction ou de la réparation de l'ouvrage, de manière à minimiser la gêne des usagers.

L'emprise du chantier devra aussi être conforme aux règles de circulation de la commune concernée par le chantier. Toute dérogation devra faire l'objet d'une demande par l'intervenant ou le bénéficiaire, d'un arrêté de circulation spécifique auprès des services compétents de la commune.

L'emprise du chantier ne pourra occuper, sauf autorisation spécifique prise par arrêté municipal, plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois.

La CCEL pourra imposer le travail par tiers de chaussée, le travail à deux postes de nuit ou encore la pose de ponts de service. Les contraintes particulières seront précisées sur la permission de voirie ou sur l'avis technique.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée du chantier. En cas d'impossibilité, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne pourra être exécuté qu'en période de circulation creuse.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés devra être libérée immédiatement.

A chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaines, des dispositions devront être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale et évacuer tous les dépôts de matériaux inutiles, ainsi qu'une obligation de balayage des chaussées souillées.

L'intervenant ou le bénéficiaire demeure responsable des dommages occasionnés aux ouvrages publics ou privés, implantés dans l'emprise ou en bordure de la voie. Il lui appartient de s'assurer de l'absence de tous risques présentés par l'exécution de ses travaux.

## **Article 51 – Chaussées neuves**

L'intervenant ou le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions en vigueur concernant la réalisation de tranchées sur les chaussées, trottoirs et dépendances de la voirie nouvellement construits ou réfectionnés. (Cf. Articles 17 et 64)

## **Article 52 – Coordination et calendrier des travaux**

La coordination des travaux a pour objectif d'éviter les interventions successives sur les réseaux. Le Président de la CCEL peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet d'une procédure de coordination selon les modalités précisées ci-dessous. Cette suspension est prononcée par arrêté et notifiée à l'exécutant. L'arrêté prévoit les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des usagers. Il peut également prescrire la remise en état immédiate de la voie et appliquer l'article 7.6.

- Sont classés dans la catégorie PROGRAMMABLE ou PREVISIBLE, tous les travaux inscrits dans le calendrier des travaux.
- Sont classés dans la catégorie NON PROGRAMMABLE ou NON PREVISIBLE, les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier notamment les travaux de raccordement et de branchement isolés, ainsi que ceux résultant du changement d'affectation d'immeuble entraînant une modification des besoins en alimentation et imposant un renouvellement ou renforcement de réseau.

- Sont classés dans la catégorie URGENTE les interventions consécutives à des incidents mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

### **52.1 – Coordination des travaux programmables**

Les communes devront valider définitivement leur programmation de travaux pour l'année suivante au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

Le service gestionnaire de la voirie diffuse pour le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année la liste indicative des projets de viabilité affectant la voirie au cours des années suivantes à tous les organismes concernés qui doivent en tenir compte pour l'établissement de leurs propres interventions y compris les services municipaux.

Les maîtres d'ouvrage font parvenir au service gestionnaire de la voirie avant le 31 décembre de chaque année, leur programme précisant la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée.

Courant janvier, une réunion destinée à la mise au point précise les dates de réalisation, en présence des représentants des communes. Au cours de cette réunion annuelle sont également fixées les dates de réunions nécessaires en cours d'année pour l'actualisation des projets.

Les programmes peuvent être complétés en cours d'année, à la condition que la première annonce d'un chantier ait lieu au moins 3 mois avant la date prévue pour son ouverture.

Les réunions annuelles et périodiques rassemblent les représentants dûment mandatés des exécutants.

### **52.2 – Calendrier des travaux programmables**

Le calendrier des travaux est publié par le service gestionnaire de la voirie avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année.

Il sera diffusé aux concessionnaires, aux communes, ainsi qu'au gestionnaire du réseau de transport collectif et il sera également consultable sur le site internet de la CCEL.

Il comprend l'ensemble des travaux programmés à exécuter sur les voies définies au chapitre 1, article 1, et leurs dépendances, les dates de début des chantiers et leur durée. Il est notifié aux personnes ayant présenté des programmes.

Il peut être actualisé à l'issue de réunions de coordination.

Seuls les chantiers figurant sur le calendrier des travaux peuvent débuter, ils ne peuvent se dérouler que pendant la période autorisée.

Le refus d'inscription de travaux sur des revêtements de plus de 3 ans fait l'objet d'une décision motivée.

### **52.3 – Réunion de préparation de chantier**

Les diverses réunions de coordination prévues ne sauraient en aucun cas remplacer les réunions d'organisation et d'exécution propres à chaque chantier qui sont organisées aussi souvent que nécessaire, et auxquelles sont tenus d'assister les maîtres d'ouvrage, les exécutants, les tiers intéressés et si nécessaire le Service gestionnaire de la Voirie.

## **Article 53 – Conditions d'intervention sur le réseau routier communautaire**

Les interventions sur le réseau routier communautaire font l'objet des formalités suivantes :

- Délivrance d'une autorisation de voirie d'implanter un ouvrage ou d'effectuer des travaux sous la forme soit :
  - D'une permission de voirie, délivrée dans les conditions fixées au présent règlement, qui définit les conditions techniques d'occupation.
  - D'un accord de voirie.
  - Délivrance d'une autorisation d'entreprendre les travaux si la date des travaux n'est pas définie au moment de la demande d'occupation du domaine public routier communautaire.

- Délivrance, le cas échéant, d'un arrêté de circulation par le Maire de la commune.
- Pour les occupants de droit, délivrance d'un accord technique préalable selon les articles 17.1 et 17.2

### **Article 54 – Obligations des bénéficiaires**

Le bénéficiaire d'une permission de voirie est tenu de supporter sans indemnité le déplacement et/ou la modification de ses installations lorsque l'un et/ou l'autre sont la conséquence de travaux publics entrepris dans l'intérêt de la partie de domaine public qu'il occupe et en conformité avec la destination de ce domaine.

### **Article 55 – Circulation et desserte riveraine**

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du réseau routier communautaire. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

### **Article 56 – Signalisation des chantiers**

Le maître d'ouvrage doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du réseau routier communautaire et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, ...) conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord du gestionnaire de la voirie. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

Le maître d'ouvrage est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Voir **annexe 9**, qui précise les différents cas de figure de mise en œuvre de la signalisation temporaire en site urbain et rase campagne.

### **Article 57 – Remise en état des lieux**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public communautaire ou à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, espaces verts, les chaussées ou trottoirs, ainsi que la signalisation horizontale et verticale qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le bénéficiaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie. En cas de résiliation de l'autorisation de voirie ou à la fin de l'occupation, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état primitif.

Le gestionnaire de la voirie peut cependant dispenser le bénéficiaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir le tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux.

### **Article 58 – Récolement des ouvrages**

A la demande du gestionnaire de la voirie, l'autorisation de voirie peut donner lieu à un récolement à la charge du maître d'ouvrage.

Dans ce cas, le document sera transmis dans un délai de 3 mois après la réalisation de l'ouvrage selon la nature et la forme précisées dans l'autorisation de voirie, notamment en ce qui concerne le cahier des charges récolement du SIG de la CCEL au format (Cf. service SIG)

De plus, la CCEL pourra procéder directement à des relevés du sous-sol lorsque le chantier est ouvert.

### **Article 59 – Contrôle de l'exécution**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### **Article 60 – Entretien des ouvrages**

Les ouvrages établis dans l'emprise du réseau routier communautaire doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation de voirie.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.



## **CHAPITRE 9 – CONDITIONS D’EXECUTION DES CHANTIERS**

## **Article 61 – Emprise du chantier**

### **61.1 – Emprise et circulation générale**

Les fouilles transversales ne peuvent se faire, sauf raison technique dûment justifiée que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation. Selon la largeur de la chaussée, ou les impératifs de circulation, les traversées de chaussée pourront être imposées par tiers.

Si une voie de circulation d'au moins **2.80 mètres** ne peut pas être conservée, la mise en place d'une déviation sera étudiée.

Un passage de circulation et d'intervention de **4,00 mètres** de largeur restera libre en permanence pour les interventions des services de secours.

Dans le cas d'un trafic poids lourds important, ou de la présence d'une ligne régulière de transports en commun une voie de circulation d'au moins **3.25 mètres** doit être conservée. A défaut, une déviation du trafic lourd sera étudiée.

Sur les axes à fort trafic, dans les carrefours importants et sur les lignes des transports en commun, toute modification des conditions de gestion du trafic et des carrefours à feux, aussi légère soit-elle, doit faire l'objet d'une concertation avec le service gestionnaire de la voirie. Dans tous les cas, des dispositions particulières (notamment l'exécution des chantiers en période nocturne) pourront être imposées.

### **61.2 – Stationnement**

Lors des travaux neutralisant les emplacements réservés au stationnement des véhicules, l'exécutant doit se conformer aux prescriptions qui pourraient alors lui être données, en particulier, quant à l'occupation des seuls emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux. Il lui appartient de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins dans le cadre de la réglementation du stationnement en vigueur.

### **61.3 – Alternat par feux tricolores de chantier**

Lorsque l'arrêté municipal prévoit une circulation alternée à l'aide de feux tricolores, la mise en place et le fonctionnement de ces installations sont à la charge de l'intervenant.

L'installation de ces feux pourra, à la demande du maire de la commune concernée, faire l'objet d'un avis technique de la CCEL.

La signalisation lumineuse par feux tricolores sera alors réglée, en accord avec la Direction des Projets Urbains, et sauf prescriptions spéciales fixées par le service circulation de la commune concernée, sur un cycle moyen correspondant aux sujétions imposées par le trafic de la voie. Son fonctionnement régulier devra être assuré en permanence.

L'intervenant fera connaître le temps de vert des feux tricolores installés à la Direction des Projets Urbains de la CCEL. Pour les chantiers dont la durée dépasse 21 jours, il pourra être exigé des feux à système adaptatif.

### **61.4 – Bruits de chantier**

Les dispositions relatives aux bruits des chantiers de travaux publics ou privés, sont définies par l'arrêté préfectoral et les arrêtés communaux réglementant les bruits de voisinage en vigueur.

Le maître d'ouvrage doit obtenir de l'exécutant que les engins de chantier utilisés répondent aux normes d'émission sonore, en particulier, les compresseurs doivent être insonorisés.

## Article 62 – Balisage des chantiers

Conformément aux prescriptions prévues par les autorités en charge de la police de la circulation, *l'intervenant* ou le *bénéficiaire* devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure, et en assurer la surveillance constante.

Il devra en particulier se conformer aux règles à respecter pour la signalisation temporaire qui sont fixées par la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ou, le cas échéant, par des textes ultérieurs et sous réserve de prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation.

Il est précisé en annexe (**Cf. annexe 9**), les différents cas de figure pouvant s'adapter aux chantiers fixes et mobiles.

Dans tous les cas, la signalisation pour la protection des modes doux devra garantir une sécurité maximum pour ces usagers. Notamment pour les travaux sur trottoirs où les piétons devront avoir la garantie d'un cheminement protégé et continu.

Pour tous types de chantiers, *l'intervenant* ou le *bénéficiaire* assurera l'information du public à l'aide de panneaux spécifiques sur lesquels doivent figurer de manière lisible, les données suivantes conformément aux textes en vigueur :

- Nom du maître d'ouvrage,
- Nature et destination des travaux,
- Dates de début et fin de travaux,
- Nom, adresse et téléphone du ou des entrepreneurs.

Ces panneaux doivent être mis en place 48 heures avant le début des travaux.

## Article 63 – Clôture des chantiers

### 63.1. – Généralités

L'intervenant sera tenu de requérir toutes les autorisations préalables nécessaires à la mise en place des clôtures de ses chantiers auprès des autorités compétentes.

Il s'agit soit du permis de stationnement délivré par le maire dans le cadre de son pouvoir de police pour les clôtures n'occasionnant ni une emprise du domaine public ni une incorporation au sol des supports, soit dans le cas nécessaire de palissades scellées dans le sol, de la permission de voirie délivrée par la CCEL dans le cadre de son pouvoir de gestion.

Les prescriptions fixées par le présent article n'engagent en aucune façon la CCEL, l'intervenant restant seul responsable des accidents occasionnés du fait de son chantier.

### 63.2. – Dispositions particulières en fonction de la durée et des caractéristiques du chantier

#### 63.2.1-Chantier fixe de durée inférieure à 3 mois et chantier mobile :

Les clôtures seront constituées de barrières à même de dissuader les possibles intrusions dans l'enceinte du chantier. L'ensemble sera fixé de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans les conditions normales de sollicitation et ne présentera aucun danger, notamment pour les piétons.

#### 63.2.2-Chantier fixe de durée supérieure à 3 mois :

Les clôtures seront de type palissade et constituées d'éléments jointifs fixes présentant un relief dissuasif pour la pose d'affiches. Les clôtures seront interrompues de place en place et remplacées par un barriérage jointif et non fixe dans les zones où elles empêchent la réalisation des travaux ainsi qu'aux entrées et sorties d'engins.

## Article 64 – Exécution des fouilles

### 64.1. – Découpe de chaussée et Redans

La découpe de l'emprise de la tranchée devra être effectuée de façon rectiligne avec un minimum de redans. Le découpage aux limites de la tranchée devra être effectué de façon rectiligne avec un minimum d'inter distance d'un mètre entre redans.

La découpe provisoire de la couche de roulement se fera par rapport à la largeur de fouille de la tranchée.

Pour la réfection définitive, **sur les revêtements en enrobés à chaud, il sera procédé aux frais de l'intervenant, avant la réfection, à une nouvelle découpe** à la scie, au marteau piqueur (bêche) ou autres moyens validés par la CCEL, **10 cm de part et d'autre de la découpe provisoire** pour la réfection de la couche de roulement. (Cf. Article 79).

Sur chaussée, la découpe à la scie ne sera pas autorisée et une coupe en biais devra être réalisée à chaque extrémité.

Sur trottoir, la découpe à la scie est autorisée.

### 64.2. – Typologie des tranchées

Seules sont considérées comme tranchées hors chaussée celles qui sont situées à une distance du bord de chaussée au moins égale à la profondeur de la fouille (cf. **annexe n°10, schéma 1**)

Les tranchées sont considérées comme de faibles dimensions lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0.30 mètre.

### 64.3 – Profondeur d'enfouissement des réseaux

En terrain rocheux ou en cas d'encombrement du sous-sol, une charge réduite peut être envisagée. Dans ce cas, l'accord préalable du gestionnaire de la voirie est indispensable et doit s'appuyer sur une proposition technique du *maître d'ouvrage*.

#### Article 64.3.1. – profondeurs d'enfouissement

Les couvertures minimales à respecter pour les canalisations à enterrer seront, conformément à la norme NF P 98.331 et sous réserve d'absence de dispositions propres à chaque nature de réseau plus contraignantes, de :

- 0.96 m sous chaussées appartenant à la hiérarchie structurelle super-lourde,
- 0.80 m sous chaussées appartenant à la hiérarchie structurelle lourde ou légère,
- 0.60 m sous trottoir.
- 0.80 m sous accotement circulé, par rapport au niveau Z de la chaussée.

Les couvertures minimales définies ci-avant ne sont pas opposables aux réseaux électriques et de gaz qui sont soumis aux obligations des textes législatifs et réglementaires qui les régissent.

Par dérogation et compte tenu des sujétions techniques qui seront précisées par *l'intervenant* lors du dépôt de la demande d'autorisation de voirie à l'aide de documents techniques (plans, profils, notes, etc.) les réseaux ou autres ouvrages pourront être établis à des profondeurs moins importantes. De même, dans l'intérêt du domaine public communautaire, une profondeur plus importante pourra être demandée.

#### Article 64.3.2. – Règles de distance entre les réseaux enterrés

Les contraintes spatiales relatives à l'implantation d'un réseau enterré neuf à proximité d'un réseau existant, en agglomération et hors agglomération lors des travaux d'ouverture de fouilles, de remblayage et de réfection nécessités par la mise en place ou l'entretien de réseaux, devront être traitées en respectant les exigences imposées par la norme NF P 98.332.

### Article 64.3.3 – Avertisseurs de réseaux enterrés

Tous les réseaux enterrés de quelque nature que ce soit, qui font l'objet d'ouvertures de tranchées, devront être munis, conformément à la norme NF P 98.331, d'un dispositif avertisseur (grillages plastiques avertisseurs) de couleur et de largeur conformes à la norme NF EN 12613 pour chacun des réseaux.

Ce dispositif se place à 0.30m au-dessus de la génératrice du réseau enterré.

### **64.4 – Ouvrages souterrains de franchissement**

L'établissement par un tiers d'un passage souterrain ou d'un tunnel sous le sol des routes communautaires est soumis à une autorisation de voirie délivrée par le Président de la CCEL.

Cette autorisation de voirie peut revêtir la forme d'une permission de voirie ou d'une convention fixant toutes les mesures à observer pour assurer la sécurité de la circulation et l'entretien ultérieur de la voie supportée par l'ouvrage.

### **64.5 – Ouvrage souterrains de type canalisation**

La chaussée et ses abords immédiats constituent un ouvrage structuré formant un ensemble cohérent destiné à la circulation. Toute tranchée, même parfaitement remblayée, constitue une blessure qui engendre des désordres.

Les conditions d'exécution des tranchées, de remblayage, de réfection de la chaussée et de ses dépendances sont définies par le gestionnaire de la voirie conformément aux spécifications techniques définies ci-après et figurant aux **annexes n°10 et 11**.

### **64.6 – Conditions d'ouverture de tranchée sous chaussée**

**Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de trois (3) ans est interdite, en référence à l'article 52 (coordination des travaux)**

Pour les voiries classées structurellement en super lourde, sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessous :

- **Les tranchées longitudinales** sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu'aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, la tranchée est positionnée en priorité hors bande de roulement.
- **Les tranchées transversales** sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux autocompactants est obligatoire.

Pour ces deux cas, les tranchées de faibles dimensions pourront être imposés par la Direction des Projets Urbains de la CCEL, Cf. Article 66.

### **64.7 – Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- Pour la traversée de chaussée, si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé très profond, à proximité d'une crête de talus.
- L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de : 2 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) 1 mètre des arbustes.

Pour les plates-formes terrassées en profil mixte, la tranchée doit être implantée du côté en déblai. Toute autre disposition doit faire l'objet d'une justification technique précise.

Pour les **tranchées longitudinales sous chaussée**, la tranchée doit être implantée en priorité hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation (**cf. annexe 10, schéma 2**).

**Les traversées de chaussées**, hors branchement, doivent être, sauf impossibilité, légèrement en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée (**cf. annexe 10, schéma 3**).

#### **64.8 – Tenue des fouilles**

Les bords de la tranchée à réaliser seront préalablement découpés de manière à éviter la dislocation des lèvres de la fouille.

Les fouilles d'une profondeur supérieure ou égale à 1.30m, en référence à la NF P 98-331, devront être étayées et blindées dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements, quelles que soient les intempéries et compte tenu des effets de la circulation des véhicules sur la voie publique concernée et conformément à la réglementation en vigueur. L'intervenant et son entrepreneur sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles à cet égard, notamment pour assurer la sécurité des riverains.

#### **64.9 – Objets d'art et vestiges**

L'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventives) se réserve la propriété des objets d'art et des vestiges de toute nature qui pourraient se rencontrer dans les fouilles. L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'Administration intéressée.

#### **64.10 – Fouilles horizontales**

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf pour mise en œuvre de techniques spécifiques (micro-tunnelier, fonçage, forage horizontal dirigé...) qui permettent une qualité de compactage des remblais telle que préconisée au présent fascicule.

Le travail en sous-œuvre des bordures et caniveaux pourra être réalisé après accord de la Direction des Projets Urbains de la CCEL, sous réserve de mise en œuvre de techniques de remblayage et de compactage assurant une bonne tenue de ces éléments dans le temps.

#### **64.11 – Protection des voies**

Tous les engins (chenilles, pelles, appareils de levage, etc.) susceptibles d'endommager les chaussées ou trottoirs, devront être équipés de protections. En cas de non-respect, les frais de remise en état seront à la charge de l'intervenant.

#### **64.12 – Mobilier urbain**

Le mobilier urbain appartenant à la CCEL, au département ou aux communes (candélabres d'éclairage, signalisation lumineuse verticale, support de signalisation verticale, abribus, ...) devra être protégé ou démonté après accord du service concerné et remonté en fin de chantier aux frais de l'intervenant.

#### **64.13 – Ouvrages de distribution**

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, d'eau ou de gaz, postes de transformation, tampons de regards d'égouts ou de canalisations, chambres Orange, poteaux d'incendie... devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier.

### **Article 65 – Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de la tranchée est soumis à une obligation de résultat. (Cf. Article 76)

L'obligation de résultat se traduit par l'obtention des qualités de compactage indiquées à l'article suivant.

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre la qualité fixée.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

#### **65.1 – Qualité de compactage**

Les qualités sont définies dans le Guide technique intitulé « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » établi par le SETRA de mai 1994 et le LCPC, ainsi que le complément de juin 2007.

Les qualités de compactage sont indiquées sur les coupes type en (Cf. annexe 11).

Ces dispositions devront être assorties de la part de l'intervenant par des contrôles pénétrométriques selon les articles 76 et 77.

### **Article 66 - Les tranchées de faibles dimensions**

La réalisation de tranchée de faibles dimensions est encadrée par une norme expérimentale, référencée XP P98-333. Cette référence technique (**Cf. annexe 12**) pourra être imposée par la Direction des Projets Urbains de la CCEL, sur certains travaux comme solution alternative, notamment en réponse aux conditions restrictives de l'article 64.7.

Deux types de tranchées de faibles dimensions seront autorisés :

- Les micro-tranchées, d'une largeur comprise entre 5 et 15 cm.
- Les mini-tranchées, d'une largeur comprise entre 15 et 30 cm.

Dans les deux cas, la hauteur de couverture des réseaux est comprise entre 30 cm et 80 cm. Cette norme XP P98 333 encadre également le remblayage par matériaux autocompactants (Cf. Article 76.4) ou matériaux traditionnels pour les mini-tranchées, selon la largeur et la localisation de la tranchée).

Concernant le dispositif avertisseur, en cas de remblayage par matériaux autocompactants, le dispositif classique (grillage coloré) est remplacé par une coloration dans la masse.

Pour rappel, Article 64.3.2., concernant les règles d'inter-distance entre les réseaux.

Les dispositions suivantes sont rendues obligatoires dans le cadre de réalisation de tranchées de faibles dimensions :

- La reconnaissance préalable des ouvrages souterrains présents à l'aide d'un géo-radar ou d'une solution offrant des résultats équivalents.
- L'utilisation pour le remblayage de la tranchée de matériaux autocompactants, sous réserve du respect de la norme XP 98-333.

### **Article 67 - Utilisation des matériaux recyclés**

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le Maître d'ouvrage :

- Indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés.
- Apporte toutes justifications concernant ces matériaux telles que l'établissement recycleur, origine, qualité et performance. Pour chaque chantier nécessitant la mise en œuvre de matériaux d'apport recyclés, il devra donc par une note technique (2 pages maximum), préciser que le matériau proposé respecte la législation en vigueur.
- Doit, pour les granulats qu'il propose de mettre en œuvre, apporter la justification de la sensibilité au gel.
- Communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

### **Article 68 – Etat des lieux**

Rappel de l'article 17.6, avec la précision suivante :

En agglomération, cette formalité est exécutée en concertation avec les services techniques de la commune concernée.

## **Article 69 – Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins (renards...) des dispositions particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm... sans oublier l'exutoire).

## **Article 70 – Situation des ouvrages de visite ou contrôle**

Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards, bouches à clef, ...) sont positionnés en dehors de la bande de roulement.

Les ouvrages situés en surface de la chaussée (regards, bouches à clef, boucles de détection, ...) doivent être rétablis au niveau de la chaussée par le maître de l'ouvrage, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la voirie ou de désordres avérés sur l'ouvrage.

## **Article 71 – Protection des canalisations rencontrées dans le sol**

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant voisinerait, rencontrerait ou mettrait à découvert des ouvrages quelconques non connus suite aux DR et DICT en découplant, il serait tenu d'avertir immédiatement l'exploitant de ces ouvrages ou le gestionnaire de la voirie si ces ouvrages ne peuvent être identifiés, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces ouvrages.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage des canalisations de gaz et des lignes souterraines électriques ou de télécommunication, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages et notamment aux obligations en vigueur.

## **Article 72 – Protection des bouches et/ou bornes ou poteaux d'incendie**

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches, bornes et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise de ce chantier.

Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec la Direction des Projets Urbains de la CCEL afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

## **Article 73 – Déplacement des installations**

L'intervenant sera tenu d'opérer à ses frais, sur demande de la CCEL, le déplacement des installations concernées par l'ouverture de la tranchée lorsqu'elles menacent directement l'intégrité du domaine public communautaire et cela conformément aux articles 6 et 54. Dans les autres cas, le coût des déplacements de réseaux ne sera pas supporté par le concessionnaire.

En cas de non-déplacement, la responsabilité de l'Administration ne sera aucunement engagée si ces installations subsistaient ou provoquaient des dommages, par le fait des travaux.

## Article 74 – Déblais / Cas général

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués vers un centre agréé de recyclage des déchets au fur et à mesure de leur extraction pour les chantiers programmables et sous 48 heures pour les branchements et urgences.

Seuls les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de la collectivité seront soigneusement rangés à part, en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons.

## Article 75 – Déblais / Cas des grandes tranchées

Dans le cas de tranchées importantes, en longueur et en profondeur, l'intervenant pourra réutiliser tout ou partie des déblais extraits.

Il devra alors faire procéder à ses frais à une étude géotechnique pour identifier et classer les déblais suivant la norme NFP 11.300 de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément au guide technique « remblayage des tranchées » (dernière édition du SETRA, LCPC) et à la norme NFP 98.331, sous réserve de prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de la délivrance de l'autorisation.

Les résultats de cette étude géotechnique permettant la réutilisation des déblais en remblais de tranchées devront alors être communiqués à la Direction des Projets Urbains de la CCEL avant le début de l'opération de remblayage des tranchées.

L'éventuel stockage sur place des matériaux pourra être autorisé par la Direction des Projets Urbains de la CCEL sous réserve qu'ils ne gênent pas l'écoulement des eaux de pluie et de lavage.

Dans le cas de refus de réemployer les déblais, ces derniers seront évacués vers un centre agréé de recyclage des déchets.

## Article 76 – Exécution des remblais

### 76.1. – Cas général

Le remblayage des tranchées devra être conforme au guide SETRA-LCPC de mai 1994, et à son complément de juin 2007 portant sur les dimensions granulométriques des matériaux et conformément à la norme NF P 98-331.

Les spécificités techniques propres à chaque gestionnaire de réseau pourront être mises en application lors de la réalisation du remblayage des tranchées.

#### Article 76.1.1. – Recommandations (Cf. annexe 11).

Pour les tranchées de grande profondeur, > à 1,30 m, après excavation totale des matériaux, et avant toute autre intervention, le fond de la tranchée devra faire l'objet d'un contrôle, par une entreprise accréditée COFRAC, basé sur la résistance de pointe du sol sous-jacent au moyen d'un pénétromètre dynamique à énergie variable (norme XPP 94.105) type PANDA par exemple, pour mettre en évidence toute anomalie du sol sous-jacent sur une profondeur de l'ordre d'un mètre.

Les valeurs seuils de résistance de pointe ( $R_p$ ) retenues sont les suivantes :

- $R_p$  supérieure ou égale à 4 MPa (bonne résistance de pointe du sol en place)
- $R_p$  inférieure à 4 MPa (substitution du sol in situ et mise en place d'un géotextile pour éviter toute contamination du matériau rapporté).

D'autre part, après contrôle pénétrométrique, le fond de la tranchée devra être systématiquement compacté par deux passes de compacteur de géométrie appropriée permettant d'assurer la stabilité et la planéité du réseau lors de sa mise en place.

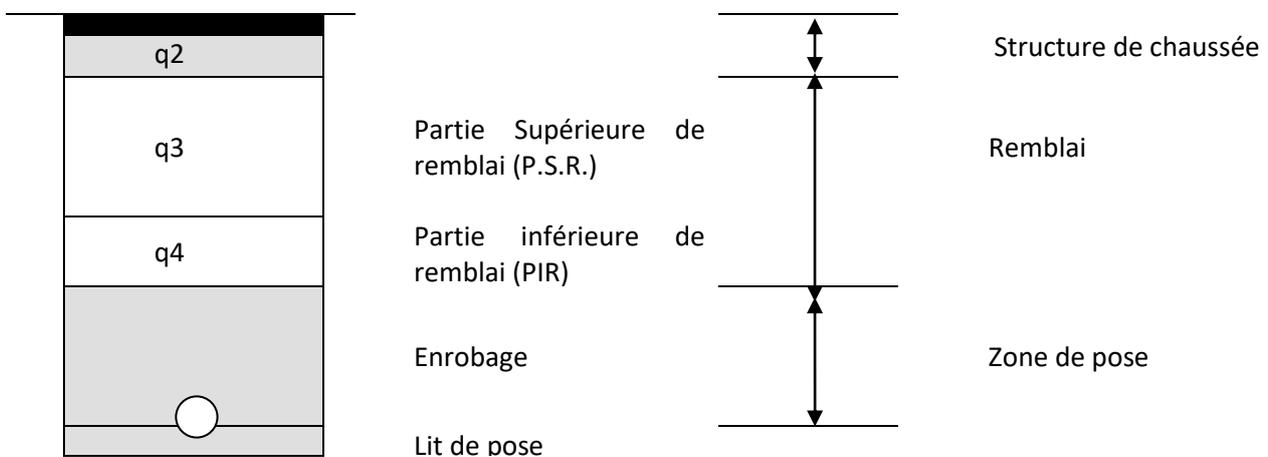
#### Article 76.1.2. – Chaussées

Le remblayage des tranchées et le compactage seront réalisés conformément au guide technique « Remblayage des tranchées » édité par LCPC/SETRA, et à la norme NF P 98.331 de manière à obtenir les qualités (qi) de compactage ou objectifs de densification suivant :

- q2, défini par la norme NF P 98.115 pour les assises de chaussées.
- q3, défini par la norme NF P 98.331 pour l'épaisseur sous-jacente aux couches d'assises et correspondant à la Partie Supérieure de remblai (PSR).

Conformément à la norme, cette Partie Supérieure de Remblai aura une épaisseur de 0.30m pour une structure de chaussée appartenant à la hiérarchie légère, 0.45m pour la hiérarchie lourde, et 0.60 m pour la hiérarchie super-lourde.

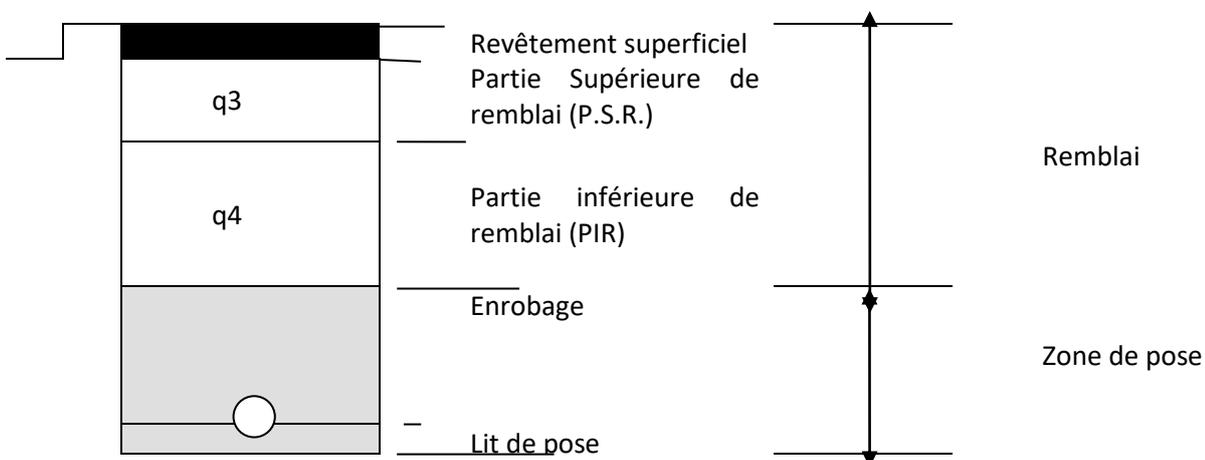
- q4, défini par la norme NF P 98.331 pour les couches inférieures correspondant à la Partie Inférieure de Remblai (PIR) et de la zone de pose. Le lit de pose et l'enrobage du réseau seront remblayés en sable de granularité 0/4mm ou 0/5mm appartenant à la classe géotechnique D1 ou B1.



Remblayage sous chaussée essentiellement

### Article 76.1.3 – Trottoirs

Le remblayage des tranchées devra être effectué en grave naturelle de classe D3 ou en grave recyclée F71 – GR1M ou GR1B 0/80mm (DC3) compactée de manière à obtenir l'objectif de densification q4 pour la partie inférieure de remblai (PIR) puis l'objectif de densification q3 pour la partie supérieure du remblai (PSR). La partie supérieure ne peut être inférieure en épaisseur à 0.20m sauf dans le cas de trottoirs en gorrhe où il sera admis une dimension de 0.15m minimum.



Remblayage sous trottoir

**76.2. – Cas des grandes tranchées**

Des auto- contrôles devront être effectués par l’entreprise de l’intervenant dès le commencement du remblayage pour s’assurer de la qualité de la mise en œuvre du remblai en fonction du plan de compactage établi par l’entreprise de l’intervenant, dans le cadre de son PAQ.

**76.3 – Remblayage au droit des canalisations existantes**

Le remblayage en sous-œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l’aide de sable jusqu’à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation et, dans le cas contraire, fiché à l’aide d’une aiguille vibrante ou tout autre moyen mécanique.

En outre l’obligation de remblayage en matériau auto-compactant ou éventuellement en sable sera exigé par la direction de la voirie dans tous les cas où l’utilisation de grave naturelle 0/80mm pourrait laisser subsister des vides.

**76.4. – Les matériaux auto-compactants (M.A.C)**

Ce sont des matériaux fabriqués en centrale à béton et contenant un liant hydraulique (a priori du ciment) employé à un dosage faible permettant la réexcavation.

Les matériaux auto-compactants sont classés en deux catégories, essorable (rélargie d’eau) ou non essorable (absence de rélargie d’eau), ici la fluidité est obtenue par des adjuvants.

Ils seront choisis en fonction de la perméabilité de l’encaissant de la tranchée pour remblayer uniquement la Partie Inférieure de Remblai (PIR) et la Partie Supérieure de Remblai (PSR).

Ainsi, pour un encaissement perméable, il sera choisi un remblai auto-compactant essorable et pour un encaissement relativement imperméable, il sera choisi un remblai auto-compactant non essorable.

Ces matériaux devront être utilisés uniquement pour remblayer des tranchées réalisées sur des chaussées fréquentées par un trafic poids lourds (PL) n’excédant pas 150 PL par jour et par sens (trafic de classe : T3), ce qui interdit l’usage des matériaux auto-compactants pour remblayer des tranchées réalisées sur des chaussées appartenant à la hiérarchie structurelle super-lourde.

**76.4.1 – Application aux tranchées de faibles dimensions**

En application de la norme XP P98-333, le choix des produits dépend de la largeur de la tranchée ainsi que de son emplacement.

Dans les micro-tranchées ne sont admis que les M.A.C non essorables, sauf en espaces verts ou ne sont admis que les matériaux extraits.

Pour les mini-tranchées, les matériaux traditionnels sont toujours admis, les matériaux extraits sont interdits sous chaussées ou trottoirs, et les MAC sont interdits sous espaces verts.

	Micro-tranchées (5 à 15 cm)			Mini-tranchées (15 à 30 cm)		
	Espaces Verts	Trottoirs et accotements non circulés	Chaussées et trottoirs	Espaces Verts	Trottoirs et accotements non circulés	Chaussées et trottoirs
Matériaux extraits	OUI	NON	NON	OUI	OUI	NON

Matériaux traditionnels	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI
Matériaux auto compactants (MAC)	NON	OUI, (Non essorables)	OUI, (Non essorables)	NON	OUI	OUI

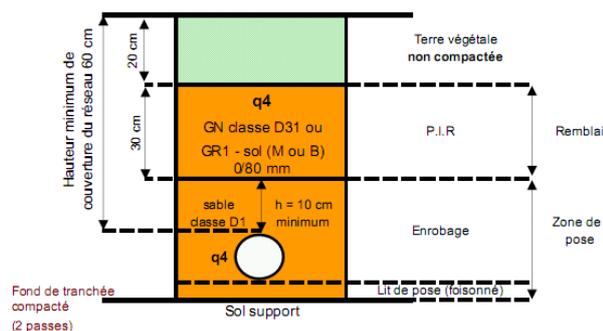
## Article 77 – Remblayage sous espaces verts

(Cf. annexe 11.5)

Les bons matériaux, propres, drainants et insensibles à l'eau, provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la limite inférieure de la terre végétale existante et compactés de manière à obtenir l'objectif de densification q4 (norme NFP 98.331).

Le complément se fera à l'aide de terre végétale respectant les règles de qualités portées sur le cahier des clauses techniques particulières de la Direction des Projets Urbains de la CCEL relatif aux travaux de réfections des tranchées sur les chaussées, trottoirs et promenades, en prévoyant une surépaisseur pour tenir compte du tassement naturel ultérieur.

Cette terre végétale mise en place sur 20 cm de hauteur, ne devra en aucune manière être compactée ou comprimée par le passage d'engins de chantier.



Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins trente centimètres sous les gazons et moins 24 centimètres sous les plantations arbustives, conformément aux fiches type de remblayage définies en annexe 11. Le complément se fait à l'aide de terre végétale, en accord avec les services gestionnaires des espaces verts sur la qualité de celle-ci

Au droit des arbres, sur une longueur de deux mètres et une profondeur d'un mètre, les tranchées sont remblayées à l'identique, sous réserve de l'accord des services gestionnaires des espaces verts sur la qualité des matériaux de remblai.

Aucune fouille au droit des arbres ne sera refermée sans contrôle préalable des services gestionnaires des espaces verts qui interviendra dans les 72H à la demande du maître d'ouvrage ou de son entreprise. Le cas échéant, il sera demandé au maître d'ouvrage une réouverture des fouilles, à sa charge, afin de vérifier l'état racinaire des arbres.

## Article 78 – Propreté de la voie publique

Les chantiers devront présenter un aspect de propreté satisfaisant. Les résidus des toupies-béton ne doivent être rejetés, ni sur la chaussée, ni dans le réseau d'assainissement, mais chargés vers un emplacement approprié et réservé à cet usage, dans l'enceinte du chantier (récupération des eaux de lavage ou bac de décantation).

Pour les chantiers qui le justifient, des dispositifs de nettoyage des véhicules de chantier, notamment des camions, devront être prévus, afin d'éviter tous risques de salissures des voies publiques.

Ces dispositifs devront être adaptés à l'importance du chantier et au nombre de véhicules ou engins utilisés. Ils devront être installés dans l'enceinte du chantier.

Le stockage des matériaux doit être réalisé dans l'enceinte du chantier et limité dans le temps.

Les entreprises des intervenants doivent :

- Veiller à une limite raisonnable de l'emprise du chantier,
- Prévoir un cheminement piéton exempt de tout matériau,
- Définir et baliser la zone de stockage des matériaux si elle se situe hors de l'emprise du chantier.
- Effectuer un balayage quotidien des chaussées + un balayage approfondi le vendredi.

Envoyé en préfecture le 06/11/2019

Reçu en préfecture le 06/11/2019

Affiché le 06/11/2019



ID : 069-246900575-20191015-2019\_10\_09-DE

## **CHAPITRE 10 – REFECTIONS DES TRANCHEES**

## **Article 79 – Dispositions générales**

L'objectif des réfections des emplacements de tranchées est de restituer à l'identique les ouvrages détruits et les caractéristiques mécaniques des chaussées, trottoirs et promenades.

Il sera donc procédé, selon les cas répertoriés ci-dessous, au rétablissement des couches de chaussée ou des éléments constitutifs de la voirie conformément aux indications contenues dans les autorisations de voirie.

### **79.1 – Cas généraux sur trottoirs**

Le découpage aux limites de la tranchée devra être effectué de façon rectiligne avec un minimum d'inter distance d'un mètre entre redans.

**Sur les revêtements en enrobés à chaud, il sera procédé aux frais de l'intervenant, avant la réfection, à une nouvelle découpe à la scie ou à la trancheuse 10 cm de part et d'autre de la découpe provisoire.**

La réfection tiendra également compte des dégradations périphériques éventuelles pouvant être intervenues conséquemment à cette ouverture de fouille et des redans inférieurs à 1,00 m. **(Cf. annexe 13)**

### **79.2 – Cas généraux sur chaussée**

Le découpage aux limites de la tranchée devra être effectué de façon rectiligne avec un minimum d'inter distance d'un mètre entre redans.

**Sur les revêtements en enrobés à chaud, il sera procédé aux frais de l'intervenant, avant la réfection, à une nouvelle découpe à la scie ou à la trancheuse 10 cm de part et d'autre de la découpe provisoire.**

La réfection tiendra également compte des dégradations périphériques éventuelles pouvant être intervenues conséquemment à cette ouverture de fouille et des redans inférieurs à 1,00 m. **(Cf. annexe 13)**

Cependant, dans le cas où un désordre touchant la couche de la grave bitume existante en bordure de fouille et susceptible de mettre en cause la stabilité de la future réfection de tranchée serait constaté (affouillement), une découpe supplémentaire sera réalisée après constat contradictoire avec l'intervenant.

## **Article 80 – Réfection provisoire des emplacements de tranchées**

Conformément aux articles 17.3 - 64.7 et 79, la Direction de Projets Urbains de la CCEL pourra, dans les cas suivants, prescrire dans le cadre de la procédure d'accord technique, des réfections provisoires réalisées par l'intervenant et réaliser les réfections définitives avec mise en recouvrement selon les modalités de l'article 7.6.4. :

- Travaux réalisés sur une voirie de moins de 3 ans d'âge ou en cours de reconstruction.
- Travaux nécessitant des réfections de matériaux spécifiques (pavés en pierre naturelle, béton désactivé...etc)
- Intervention d'un ou plusieurs intervenants dont l'importance des travaux peut permettre ou nécessiter une réfection ou une reconstruction de tout ou partie de voirie
- Intervention d'un ou plusieurs intervenants, sur une tranchée commune et/ou le même emplacement, dans le cadre de la réalisation de branchements divers pour une nouvelle construction.

Immédiatement après le remblayage de la tranchée à l'aide de matériaux définis à l'article 76 compactés à l'objectif de densification q3, un revêtement provisoire pourra être réalisé dans les conditions ci-après :

### **80.1 – Chaussée comportant un revêtement bitumineux**

Article 80.1.1. – Emprise inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup>

Application d'une couche de béton bitumineux à froid 0/6.3mm ou 0/10mm sur une épaisseur de 3 cm compactée et arasée au niveau de la couche de roulement de la chaussée.

### Article 80.1.2. – Emprise supérieure à 10 m<sup>2</sup>

L'intervenant procédera à la mise en œuvre sur sa tranchée, d'une réfection provisoire telle que définie à l'article 80.1.1 traitant des emprises inférieures ou égale à 10 m<sup>2</sup>.

### Article 80.1.3 - Réfection définitive immédiate :

Cependant, après accord de la Direction de Projets Urbains de la CCEL, et sous réserve du respect par l'intervenant des contraintes techniques liées à l'exécution des remblayages de tranchées telles que précisées à l'article 76, une réfection définitive immédiate pourra être réalisée dès la fin des travaux de remblayage.

Compte tenu du type de réfection définitive de tranchées préalablement retenu et défini à l'article 88 du présent règlement, le niveau fini des remblais compactés (q2/PSR) et réglés par rapport au sol sera alors de :

- **0.11 m** pour une réfection d'assise de hiérarchie **structurelle légère**
- **0.15 m** pour une réfection d'assise de hiérarchie **structurelle lourde**
- **0.27 m** pour une réfection d'assise de hiérarchie **structurelle super lourde**

Lors de la réfection définitive, le choix de la nature du béton bitumineux pour la réalisation de la couche de roulement sera laissé à l'appréciation de la Direction de Projets Urbains de la CCEL dans le but de conserver une homogénéité du revêtement de surface.

### **Article 81 – Chaussées et trottoirs pavés ou dallés sur sable**

La réfection définitive consistera en un démontage et en une repose selon les règles de l'art du pavage ou du dallage provisoire, par l'intervenant.

Repose des pavés ou des dalles préalablement stockés, sur une fondation de sable de Saône de 0.05m d'épaisseur, suivant le profil de la chaussée ou du trottoir.

Les éléments ayant disparu après la dépose ou détériorés seront remplacés par l'intervenant.

### **Article 82– Trottoirs bétonnés et en béton bitumineux**

Application d'une couche de matériaux bitumineux à froid provisoire sur une épaisseur de 2 ou 3 cm selon la nature du matériau de la couche de surface initiale, compactée, sablée et arasée au niveau du revêtement du trottoir en place.

Après accord de la Direction de Projets Urbains de la CCEL et sous réserve du respect par l'intervenant des contraintes techniques liées à l'exécution des remblayages de tranchées telles que précisées à l'article 93, une réfection définitive dite immédiate pourra être réalisée dès la fin des travaux. **(Cf. annexe 14.8)**

Le niveau fini des remblais compactés et réglés par rapport au sol sera de :

- Epaisseur de l'existant avec un minimum de 0.10 m pour un trottoir en béton désactivé constitué :
  - D'un revêtement en béton désactivé fibré, identique à la composition existante
- Epaisseur de l'existant avec un minimum de 0.06 m pour un trottoir en béton bitumineux constitué :
  - D'un revêtement en béton bitumineux à chaud de 0.06m d'épaisseur après compactage précédé d'un répardage uniforme d'une couche d'imprégnation dosée à 600 g de bitume résiduel par mètre carré après rupture de l'émulsion.

Le balisage de la tranchée sera assuré par l'intervenant jusqu'à la réalisation de la réfection définitive.

## **Article 83 – Trottoir bétonné intégrant superficiellement un revêtement architectural**

On procédera au rétablissement de la structure existante selon deux techniques :

### **83.1 -1ère technique**

Le revêtement architectural béton sera découpé soigneusement à la disqureuse diamantée en plusieurs éléments qui seront éliminés du chantier et évacués vers un centre de recyclage en accord avec la direction de la voirie et en tenant compte d'une largeur minimale pour la future tranchée.

Le remblayage final de la tranchée après avoir enrobé le réseau dans un sable D1 ou B1, sera réalisés uniquement en matériau auto-compactant non essorable jusqu'à la cote correspondant à l'épaisseur de la dalle architecturale initiale.

Après un délai de 24 heures nécessaire à la solidification du remblai auto-compactant, on procédera au rétablissement du revêtement bétonné architectural coulé en place en respectant la formule, la teinte et le traitement de finition d'origine.

### **83.2 - 2ème technique**

Le revêtement architectural bétonné sera découpé soigneusement à la disqureuse diamantée selon un calepinage préétabli en accord avec la Direction de Projets Urbains de la CCEL et en tenant compte d'une largeur minimale pour la future tranchée. Chaque élément modulaire confectionné par découpage sera répertorié avant d'être retiré de son logement avec précaution au moyen d'un engin de levage adapté, puis déposé en un lieu de stockage protégé sur le chantier.

Le remblayage final de la tranchée après avoir enrobé le réseau dans un sable D1, sera réalisé uniquement en matériau auto compactant non essorable jusqu'à la cote correspondant à l'épaisseur de l'élément modulaire découpé + 3 cm réservés à l'épaisseur du mortier de pose.

Après un délai de 24 heures nécessaire à la solidification du remblai auto compactant, on procédera au rétablissement du revêtement bétonné architectural (exemples : béton désactivé ou béton utilisant la technique des durcisseurs accompagnés d'un traitement surfacique esthétique en place) en remplaçant les éléments modulaires architecturaux répertoriés selon le calepinage établi avant leur découpage.

## **Article 84 – Trottoir sablé**

Application d'une couche de sable de 3 cm jusqu'au niveau du revêtement en place.

## **Article 85 – Chaussées ou trottoirs à structure ou revêtement particulier**

Dans le cas particulier où la structure ou le revêtement de chaussée ou de trottoir différerait notablement des clauses énoncées dans cet article, la réfection provisoire pourra faire l'objet de prescriptions spéciales qui seront indiquées dans l'autorisation de voirie ou l'accord préalable.

## **Article 86 – Bordures et caniveaux**

Il sera procédé à une dépose et une repose selon les règles de l'art de ces éléments.

La disparition de ces éléments du fait de leur non remise en place, ou leur détérioration nécessitera leur remplacement.

## **Article 87 – Durée et maintenance de la réfection provisoire**

En règle générale et jusqu'à la réalisation de la réfection définitive de la tranchée, l'intervenant sera tenu d'opérer à ses frais l'entretien de la réfection provisoire sur laquelle il est intervenu.

Le délai entre la réfection provisoire qui est prise en compte par la Direction des Projets Urbains de la CCEL dès la réception de l'avis de fermeture, et la réfection définitive, **ne peut excéder 3 mois.** (Hors période hivernale)

## Article 88 – Réfection définitive des emplacements de tranchées

### 88.1 – Chaussée comportant un revêtement bitumineux

Il sera procédé à la réfection définitive du corps de la chaussée correspondant à la classe hiérarchique structurelle de la voie concernée (légère, lourde ou super lourde telles que définies ci-dessous ou chaussée comportant un revêtement spécial).

#### 88.1.1 – Chaussée à structure légère (Cf. annexe 14.2):

##### Cas 1 - Réfection définitive immédiate

Il sera mis en œuvre sur la forme préalablement réglée et compactée à la cote - **0.11 m** pour une réfection d'assise de hiérarchie **structurelle légère** dont la réfection finale comprendra :

- **0.05 m** de grave non traité naturelle de granularité 0/31.5 mm, GNT type 1, 0/31.5 selon la norme NF EN 13 285 de Difficulté de Compactage 2 (DC2) ou 3 (DC3) de grave recyclée GR2 (Mixte ou Béton) 0/31.5 mm de Difficulté de Compactage 3 (DC3) ou GR3 (M ou B) 0/31.5mm (DC3), pour constituer la couche de fin réglage.
- Couche d'imprégnation dosée à 600g de bitume résiduel par mètre carré après rupture de l'émulsion.
- **0.06m** de béton bitumineux BBSG ou BBME EB10 (norme NF EN 13108.1) pour réaliser la couche de roulement.
- Réalisation d'un joint à l'émulsion de bitume, sur les raccordements avec la chaussée existante.

##### Cas 2 - Réfection définitive différée

Il sera réalisé sur la réfection provisoire en enrobé bitumineux à froid un décaissement de 0.11 m de profondeur, et apport de 5 cm de GNT type1 0/31.5 et mise en œuvre la réfection finale selon le cas n°1.

#### 88.1.2. – Chaussée à structure lourde (Cf annexe 14.4) :

##### Cas 1 – Réfection définitive immédiate

Il sera mis en œuvre sur la forme préalablement réglée et compactée à la cote – **0.15 m** pour une réfection d'assise de hiérarchie **structurelle lourde** dont la réfection finale comprendra :

- **0.10 m** de grave bitume GB classe 3, EB14 ou EME, classe1, EB14 pour la couche de base.
- une couche d'accrochage dosée à 500 g de bitume résiduel par mètre carré après rupture de l'émulsion.
- **0.05 m** de béton bitumineux BBSG ou BBME EB10 (norme NF EN 13108.1) pour la couche de roulement.
- Réalisation d'un joint à l'émulsion de bitume, sur les raccordements avec la chaussée existante.

##### Cas 2 – Réfection définitive différée

Il sera réalisé sur la réfection provisoire en enrobé bitumineux à froid un décaissement de 0.15 m de profondeur, et mise en œuvre la réfection finale selon le cas n°1

#### 88.1.3– Chaussée à structure super lourde (Cf. annexe 14.6) :

##### Cas 1 – Réfection définitive immédiate

Il sera mis en œuvre sur la forme préalablement réglée et compactée à la cote – **0.27 m** pour une réfection d'assise de hiérarchie **structurelle super lourde** dont la réfection finale comprendra :

- **0.11 m** de grave bitume GB classe 3, EB14 ou EME, classe1, EB14 pour la couche de fondation
- **0.11 m** de grave bitume GB classe 3, EB14 ou EME, classe1, EB14 pour la couche de fondation
- Une couche d'accrochage dosée à 400 g de bitume résiduel par mètre carré, de type rupture rapide, avec incorporation d'élastomères.

- **0.05 m de béton bitumineux BBSG ou BBME EB10** (norme NF EN 13108.1) pour la couche de roulement.
- Réalisation d'un joint à l'émulsion de bitume, sur les raccordements avec la chaussée existante.

### **Cas 2 – Réfection définitive différée**

Il sera réalisé sur la réfection provisoire en enrobé bitumineux à froid un décaissement de 0.27 m de profondeur, et mise en œuvre la réfection finale selon le cas n°1

88.1.4 – Chaussée lourde et super lourde devant recevoir une couche de roulement programmée par la voirie :

Il sera procédé à la mise en œuvre par la Direction de Projets Urbains de la CCEL d'une grave bitume arasée au niveau de la chaussée sur une forme réglée et compactée à -0.13m pour une structure lourde et à -0.26 m pour une structure super lourde. Cette réfection sera considérée comme définitive.

### **88.2 – Chaussée comportant un Enduit Superficiel d'Usure. (ESU)**

Il sera procédé à la réfection définitive du corps de la chaussée. Aucune réfection provisoire ne sera tolérée pour la mise en œuvre des enduits superficiels d'usure.

Les ESU mis en œuvre répondront à la norme française NF P 98-160 et la tenue des enduits est de la responsabilité de l'intervenant, conformément à l'application du délai de garantie de 1 an, stipulé à l'article 7.5.

La Direction de Projets Urbains de la CCEL pourra, afin d'assurer une l'homogénéité avec les enduits existants, effectuer des contrôles de conformité des constituants, contrairement avec l'intervenant.

Les enduits monocouche simple gravillonnage ne seront pas tolérés.

Enduits d'usure à l'émulsion de bitume préconisés par la Direction des Projets Urbains de la CCEL :

#### **Bicouche-ESU2**

Structure constituée dans l'ordre de réalisation par le répandage d'une émulsion de bitume suivi d'un répandage uniforme d'une couche de granulats, puis d'un répandage uniforme d'une seconde couche d'émulsion et, pour finir, d'une seconde couche de granulats de deux classes granulaires inférieures à la première.

### **88.3 – Accotement engazonnés (C f. annexe 14.9)**

Suite au remblaiement des tranchées conformément à l'article 77, la reprise d'engazonnement sera immédiatement mise en œuvre

- . Le passage de la terre à la fraise rotative.
- . Le réglage soigné, la purge des déchets et l'enlèvement des cailloux de taille supérieure à 5 cm.
- . Le semis croisé des graines à raison de 4 kg à l'are.
- . Le griffage, roulage

La composition du gazon sera la suivante :

20 % RAY GRASS anglais Troubadour / 20 % RAY GRASS anglais Mondial.

20 % PATURIN des prés Geronimo / 15 % PATURIN des prés Monopoly.

5% PATURIN des prés Bensun A34 / 20% FETUQUE rouge gazonnante Ludivine.

En cas de reprise d'engazonnement différée (conditions météorologique), l'intervenant sera tenu responsable de l'entretien provisoire, notamment le désherbage et la lutte contre l'Ambrosie.

### **Article 89 – Contrôles sur les emplacements de tranchées en réfection définitive**

Lors de la réfection définitive du corps de chaussée sur l'emplacement des tranchées, l'intervenant se chargera de faire respecter par son entreprise, en fonction de la hiérarchie structurelle de la voie concernée, la qualité des couches bitumineuses (**Cf. annexe 15**) mises en œuvre à chaud lors de la réfection des tranchées et devra fournir à la Direction de Projets Urbains de la CCEL, la preuve objective au moyen de contrôles.(Exemple : fourniture d'une facture par les prestataires du maître d'ouvrage, pour un contrôle des volumes)

## **Article 90 – Inobservation du règlement de voirie, Responsabilité de l'intervenant**

En cas de non-respect des règles édictées dans le présent règlement, l'Administration communautaire notifiera à l'intervenant l'inobservation constatée et les conséquences qu'elle a entraînées afin qu'il prenne toutes dispositions nécessaires pour remédier à ces nuisances.

L'absence de réponse de la part de l'intéressé dans un délais de 21 jours aura pour effet de suspendre les délais de responsabilité jusqu'à la remise en conformité des lieux concernés.

L'intervenant demeure également responsable pendant un an, conformément à l'article 7.5, de la tenue de sa tranchée et des éventuels désordres pouvant intervenir du fait, soit d'une mise en œuvre de matériaux de mauvaise qualité, soit d'un compactage incorrect des remblais ou, plus généralement, en conséquence des travaux qu'il a réalisés.

En cas de danger ou de raison de service, l'Administration communautaire fera, après mise en demeure préalable restée sans effet pendant un délai de 30 jours, procéder dans les plus brefs délais aux travaux nécessaires, au frais du bénéficiaire, pour remédier aux problèmes évoqués ci-dessus et sans pour cela dégager la responsabilité de l'intervenant.

Ces travaux seront appliqués sur tous les travaux de réfection de tranchées effectués par la Direction de Projets Urbains de la CCEL sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais.

Cette intervention donnera lieu au recouvrement du montant des travaux, calculé sur la base des prix des marchés de la CCEL, par l'intermédiaire de la trésorerie principale.

En outre, l'*intervenant* demeurera entièrement responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux choses, aux ouvrages publics ou aux propriétés privées, soit du fait de ses travaux et de leurs conséquences, soit de la violation des clauses de l'autorisation qui lui aura été délivrée.

## **CHAPITRE 11 - PROTECTION DES PLANTATIONS**

## Article 91 – Prescriptions générales

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres situés sur le domaine routier communautaire. En particulier, il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes, de câbles ou de matériaux de construction, ainsi que pour amarrer ou haubaner des échafaudages, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets.

Lors de l'exécution de chantiers sur le domaine communautaire, les *intervenants* ou *bénéficiaires* sont tenus de respecter les spécifications pour la protection des arbres ci-après définies.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par les articles 322-1 et 322-2 du Code pénal. Les interventions en découlant seront facturées au contrevenant suivant le barème d'évaluation de la valeur des arbres d'ornement.

## Article 92 – Organisation des chantiers

Il appartient à l'*intervenant* ou au *bénéficiaire* de répertorier tous les arbres et végétaux présents sur l'emprise du chantier ou pouvant être concernés par l'exécution de celui-ci, avant le démarrage des travaux ou la réalisation de l'intervention.

Cet inventaire préalable pourra être réalisé de manière contradictoire entre le bénéficiaire, la Direction de Projets Urbains de la CCEL et les services de la commune concernée.

L'intervenant ou le bénéficiaire devra ensuite prévoir dans l'organisation de son chantier le respect des mesures de protection des végétaux définies dans les articles suivants qui s'imposent.

**Remarque :** les *maîtres d'ouvrage* ou leurs représentants doivent prévoir dans l'élaboration de leurs projets toutes les précautions nécessaires à la protection des arbres présents sur le site.

## Article 93 – Protection des arbres

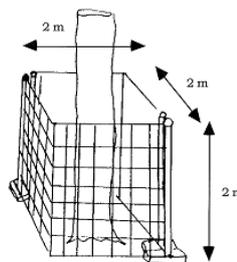
### 93.1 – Protection spécifique pour les chantiers de courte durée

Dans le cas d'un chantier dont la durée n'excède pas 15 jours ouvrables, une protection simple sera demandée et constituée par une ceinture élastique en continue sur une hauteur de deux mètres par la pose de tuyaux souple de type « janolène » autour du tronc et qui servira à éviter les frottements.

### 93.2 – Protection spécifique pour les chantiers de longue durée

Dans le cas d'un chantier dont la durée dépasse 15 jours ouvrables, une protection spécifique pourra être demandée pour certains arbres. Cette protection sera constituée d'une enceinte de 2 à 4 m<sup>2</sup>, formée d'une palissade en bois ou grillage de deux mètres de hauteur minimum.

De plus un filet pourra être posé sur la partie supérieure de la palissade afin d'éviter l'accumulation de déchets à l'intérieur du périmètre de protection.



### **93.3 – Protection des branches**

Certaines branches peuvent parfois gêner le déplacement d'engins ou l'installation du chantier.

Avant le démarrage des travaux, l'intervenant ou le bénéficiaire devra faire une demande de taille à la Direction de Projets Urbains de la CCEL ou aux services de la commune concernée qui se chargera de la mise en œuvre par leurs propres services.

La taille demandée par l'intervenant ou le bénéficiaire, ne sera pas réalisée si elle est jugée trop mutilante pour l'arbre ou non nécessaire à l'exécution du chantier.

L'intervenant ou le bénéficiaire, ne peut en aucune manière réaliser ou faire réaliser cette intervention de sa propre initiative.

### **93.4 – Protection des arbres classés**

Les protections spécifiques mises en place pour les arbres classés devront être validées par le gestionnaire des espaces verts.

### **Article 94 – Exécution des tranchées**

Sur les voies plantées, sauf cas de force majeure à apprécier, les tranchées ne seront pas ouvertes à **moins de 2.00m** des arbres. La distance est mesurée à partir de la partie la plus extérieure du tronc des végétaux et du bord de la tranchée.

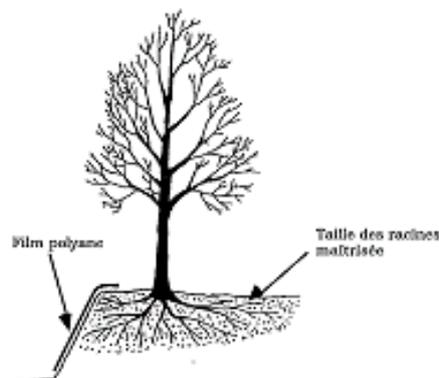
De plus, tranchées réalisées entre 2m et 4m des arbres, devront être réalisées, dans la mesure du possible, avec une aspiratrice.

En aucun cas, une tranchée ne pourra empiéter dans la fosse de plantation des jeunes arbres (- de 3 ans)

Conformément à la norme NF P 98.332 qui traite des règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux, et son article 4.4, nous stipulons pour rappel, qu'il est interdit de couper des racines de diamètre supérieur à 0,05 m.

En cas de coupure accidentelle de racines de diamètre supérieur à 0,03 m, le gestionnaire de l'arbre doit en être averti et émettra ses préconisations à l'intervenant.

Dans le cas de fouilles restant ouvertes plus de 15 jours à proximité des arbres, il est demandé à l'intervenant ou au bénéficiaire la pose d'un film étanche et d'un lit de sable afin de conserver l'humidité du sol autour des racines.



### **Article 95 – Terrassements**

#### **95.1 – Décaissement**

Les racines assurant l'ancrage et l'alimentation en eau de l'arbre se situant en majorité dans les 50 premiers centimètres du sol, une détérioration importante peut être préjudiciable à la survie de l'arbre.

Les décaissements de plus de 10 cm sont interdits à moins de deux mètres de l'arbre (distance mesurée de la partie la plus extérieure du tronc des végétaux), sauf s'il est possible de reconstituer un substrat propice au développement de nouvelles racines.

Si besoin, les dispositions à prendre seront soumises à la Direction de Projets Urbains de la CCEL ou aux services de la commune concernée.

### **95.2 – Remblaiement**

L'enterrement du collet de l'arbre et de ses racines provoque son asphyxie et le remblaiement du pied de l'arbre est donc déconseillé. S'il s'avère inévitable, les services gestionnaires des espaces verts devront être consultés pour avis et préconisations.

Le remblaiement ne devra pas être réalisé par plaque vibrante de plus de 80kg à moins de 2.00m des arbres.

## **Article 96 – Dispositions complémentaires**

### **96.1 – Dépôt de matériaux**

Durant les travaux, aucun dépôt ou stockage de matériaux ne devra être réalisé au pied de l'arbre et de la même façon, en aucun cas, il ne sera versé de produit polluant.

### **96.2 – Nettoyage des arbres**

A la fin du chantier et en cas de nécessité, les arbres seront aspergés d'eau pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles. Si le chantier se déroule sur une période supérieure à deux mois pendant la saison de végétation, cette opération devra être répétée tous les mois.

### **96.3 – Remise en état des sols**

A la fin du chantier, les sols situés dans le périmètre de protection des arbres devront être remis en état. En particulier, les zones compactées pendant l'exécution des travaux, devront être décompactées.

Si le service gestionnaire constate un défaut dans la remise en état, dans un délai de 3 mois après la réception du chantier, les travaux de reprise seront réalisés par le service gestionnaire des espaces verts au frais du bénéficiaire.

### **96.4 – Prévention des risques de pollution**

L'intérieur des fosses de plantations sera maintenu en état de propreté et soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation tels que : essence, huiles de vidanges, acides, ciment, etc....

### **96.5 - Lutte contre les plantes invasives**

Lors de la réalisation de travaux sur le domaine public routier communautaire, le bénéficiaire doit être en mesure d'identifier toutes espèces nuisibles ou invasives. Sont considéré comme espèces nuisibles l'ensemble des organismes vivants listé par le ministère de la santé comme présentant un risque pour l'homme. Sont considéré comme espèces invasives l'ensemble des organismes vivants décrit dans la liste rouge des espèces exotiques envahissantes de l'UICN. Le bénéficiaire devra soumettre un protocole d'intervention dans sa demande d'autorisation afin d'éviter l'implantation, la prolifération, l'exportation ou la diffusion de ces espèces. Ce protocole devra être validé par le gestionnaire de la voirie avant le démarrage des travaux.

Pendant l'exécution des travaux, si des espèces invasives sont détectés lors des terrassements ou dans les matériaux d'apport, le chantier devra être arrêté afin d'établir un protocole d'intervention adapté. Il devra être validé par le gestionnaire de la voirie.

Après réalisation de travaux sur espaces verts ou accotements enherbés, le bénéficiaire doit recréer un revêtement végétal sur les zones mises à nu de façon à prévenir le développement des espèces invasives pionnières. Si une contamination apparaît dans un délai d'un an après la réalisation des travaux, le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions pour éradiquer la contamination.

## **Article 97 - Barèmes d'estimation de la valeur des arbres**

Les plantations d'arbres sont fréquemment l'objet de dégradations fortuites ou volontaires, provoquées par des accidents de la circulation, des creusements de tranchées, des chantiers de constructions limitrophes des voies...

Ces agressions répétées ont des conséquences sur la physiologie des végétaux (causes de dépérissements, voire de la mort d'arbres), ainsi que sur leur esthétique, donc sur la qualité de notre environnement.

Toute agression porte donc préjudice à la pérennité et à la qualité paysagère du patrimoine arboré de la CCEL.

La CCEL ayant notamment pour mission la préservation et l'enrichissement du patrimoine arboré communautaire se dote par le présent document d'un barème pour l'estimation de la valeur des arbres d'alignement et d'ornement.

Ce barème permet de calculer la valeur d'agrément des arbres en prenant en compte trois critères :

- L'essence et la variété,
- La situation, la valeur esthétique, l'état sanitaire et la vigueur de l'arbre,
- La circonférence du tronc.

L'évaluation des dégâts causés aux arbres sera calculée par rapport à cette valeur. Si ces dégâts entraînent la perte de l'arbre, il sera rajouté à la valeur de l'arbre le coût de son remplacement suivant des barèmes révisables annuellement comprenant :

- Le coût des travaux d'abattage et d'essouchage,
- Le prix de fourniture d'un arbre (à taille égale),
- Le coût des travaux de replantation,
- Le coût de la mise en œuvre de la fosse d'arbre si nécessaire

### **97.1 – Estimation de la valeur d'agrément**

La valeur d'agrément de l'arbre est obtenue en multipliant entre eux les quatre indices suivants :

1. Indice selon les espèces et variétés (I1),
2. Indice selon la situation, la valeur esthétique, l'état sanitaire et la rigueur de l'arbre (I2),
3. Indice selon la situation (I3)
4. Indice selon la circonférence (I4).

Soit :  $VA = I1 * I2 * I3 * I4$

Dans le cas d'un arbre mort, la valeur d'agrément sera considérée comme nulle.

#### **97.1.1. – Indice selon les espèces et variétés**

L'indice selon les espèces et variétés correspond au prix de vente au détail TTC arrondi appliqué pour les professionnels par les pépiniéristes, pour un arbre de force 10/12 cm (feuillu) et 150/175 cm (conifère).

#### **97.1.2. – Indice selon la valeur individuelle**

La valeur de l'indice pourra varier de 1 à 10 (la valeur I2 est obtenue en faisant la somme des valeurs des 2 tableaux)

**LA VALEUR ESTHETIQUE** de l'arbre sera estimée en fonction de son port, de l'ampleur de sa couronne, de l'intérêt de son tronc, de sa ramure, etc.

**L'ÉTAT SANITAIRE** sera estimé en fonction de l'état général des parties aériennes : plaies mal cicatrisées, intégrité du tronc et de la couronne, etc., tout en tenant compte de l'importance que ces lésions pourraient avoir pour le développement futur de l'arbre.

**LA VIGUEUR DE LA VEGETATION** sera estimée par rapport à la vigueur de la végétation propre à l'espèce, de même qu'en fonction du développement de l'arbre par rapport aux contraintes de l'environnement.

La valeur de l'indice à prendre en considération est la somme des deux chiffres donnés par les tableaux suivants :

**ETAT ESTHETIQUE**

Situation esthétique	Solitaire	Groupe 2 à 5	Alignement et groupes > 6
Remarquable	6	5	5
Beau sujet	5	4	4
Mal formé/âgé	3	2	2
Sans intérêt	1	1	1

**ETAT SANITAIRE ET VIGUEUR DE LA VEGETATION**

Vigueur santé	Vigoureux	Vigueur moyenne	Peu Vigoureux	Sans Vigueur
Bon	4	2	1	1
Moyen	2	2	1	1
Mauvais	0	0	1	0

**97.1.3. – Indice selon la situation**

**LA SITUATION** de l'arbre sera estimée en fonction de la position particulière qu'il occupe : groupe, alignement, isolé, etc.

La valeur de l'indice à prendre en considération est la somme des deux chiffres donnés par les tableaux suivants :

**SITUATION**

Situation	
En centre-ville	10
En agglomération	8
En zone rurale	6

**97.1.4. – Indice selon la circonférence**

L'indice établi en fonction de la circonférence du tronc mesurée à 1m du sol, exprime l'augmentation de la valeur de l'arbre en fonction de son âge.

Circonférence	Indice	Circonférence	Indice
10 à 14 cm	0.5	191 à 200 cm	20
15 à 22 cm	0.8	201 à 220 cm	21
23 à 30 cm	1	221 à 240 cm	22
31 à 40 cm	1.4	241 à 260 cm	23
41 à 50 cm	2	261 à 280 cm	24
51 à 60 cm	2.8	281 à 300 cm	25
61 à 70 cm	3.8	301 à 320 cm	26

71 à 80 cm	5	321 à 340 cm	27
81 à 90 cm	6.4	341 à 360 cm	28
91 à 100 cm	8	361 à 380 cm	29
101 à 110 cm	9.5	381 à 400 cm	30
111 à 120 cm	11	401 à 420 cm	31
121 à 130 cm	12.5	421 à 440 cm	32
131 à 140 cm	14	441 à 460 cm	33
141 à 150 cm	15	461 à 480 cm	34
151 à 160 cm	16	481 à 500 cm	35
161 à 170 cm	17	501 à 600 cm	40
171 à 180 cm	18	601 à 700 cm	45
181 à 190 cm	19		

## **97.2. – Evaluation des dégâts occasionnés aux arbres**

Les dégâts causés à un arbre seront estimés par les services gestionnaires par rapport à la VALEUR D'AGREMENT de cet arbre. Le montant de l'indemnisation sera fonction de l'importance de la blessure et sera calculé suivant le barème figurant au présent règlement, article 97.2.4.

Dans l'éventualité où les dégâts entraîneraient la perte de l'arbre, le montant de l'indemnisation correspondra à la somme du montant de la VALEUR D'AGREMENT de l'arbre et du COUT DE SON REMPLACEMENT.

### **97.2.1. – Blessures au tronc, écorce arrachée ou décollée**

Les blessures en largeur ne se cicatrisent que très difficilement. Elles sont souvent le siège de foyers d'infections qui diminuent la force de résistance de l'arbre, sa vie et sa valeur.

Dans l'éventualité où les tissus conducteurs de sève sont détruits à plus de 50 %, l'arbre sera considéré comme perdu.

### **97.2.2. – Branches cassées, arrachées ou brûlées**

Pour évaluer l'étendue des dommages causés à la couronne d'un arbre, une proportion sera établie comme décrit précédemment, en tenant compte de son volume avant la mutilation.

### **97.2.3. – Arbres ébranlés, racines coupées**

#### **Article 96.2.3.1. – Arbres ébranlés**

Un arbre ébranlé par un choc peut présenter des dégâts au système racinaire, difficilement estimable, pouvant entraîner sa mort.

On pourra compter éventuellement la valeur entière de l'arbre.

#### **Article 96.2.3.2 – Racines coupées**

L'évaluation des dommages est calculée comme décrit précédemment en tenant compte de la proportion des racines coupées ou cassées par rapport à l'ensemble du système racinaire dans un rayon de 1m autour du collet.

### **97.2.4– Barème d'indemnisation**

% Lésion	Indemnité en % de la valeur d'agrément	% Lésion	Indemnité en % de la valeur d'agrément
1 à 25	1 à 25	39	62



26	27	40	65
27	29	41	68
28	31	42	71
29	33	43	74
30	35	44	77
31	38	45	80
32	41	46	83
33	44	47	86
34	47	48	89
35	50	49	92
36	53	50	95
37	56	51 et+	100 % + coût de remplacement
38	59		

### **97.3. – Coût de remplacement d'un arbre**

Dans l'évaluation du coût d'indemnisation demandé pour tout préjudice créé au patrimoine arboré, la VALEUR D'AGREMENT de l'arbre peut être augmentée, suivant les cas, du coût des prestations de remplacement définies ci-après :

1. Travaux d'abattage et d'essouchage
2. Fourniture d'arbre
3. Travaux de replantation
4. Mise en œuvre de la fosse d'arbre si nécessaire

Le coût sera établi par la Direction des Projets Urbains de la CCEL sur la base d'un devis.

## CHAPITRE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - REVISION

### Article 98 - Entrée en vigueur et application du règlement de voirie

**Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> Novembre 2019, arrêté du Président n° C-2019-10 du 29 Octobre 2019. (Cf. annexe 1)**

Le Directeur Général des Services de la CCEL est chargé de l'application du présent règlement qui sera publié et affiché conformément à la loi.

### Article 99 – Révision

Les dispositions du présent règlement pourront être complétées en tant que de besoin par voie d'arrêté du président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais dans les domaines relevant de sa compétence.

Les annexes au présent règlement pourront être mises à jour à l'initiative du Directeur Général des Services.

A Colombier-Saugnieu, le 1er novembre 2019

Le Président de la CCEL

Paul VIDAL